

RAPPORT D'ENQUETE



13/12/2019

ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE AUX PROJETS DE
REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME ET
DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX
USEES ET AU PROJET D'ELABORATION DU
ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX
PLUVIALES DE LA COMMUNE DE MESSIMY-
SUR-SAONE (01)

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Haanes', with a horizontal line underneath.

Dossier n° E19000143/ 69

Pétitionnaire : Mairie de MESSIMY-SUR-SAONE – 46 rue du Bourg –
01 480 MESSIMY-SUR-SAONE

Dates d'enquête : du mardi 8 octobre au vendredi 15 novembre
2019 inclus

Commissaire enquêteur : Claire MORAND

Table des matières

1	OBJET DE L'ENQUETE ET CADRE ADMINISTRATIF ET JURIDIQUE.....	5
1.1	Le pétitionnaire : la commune de MESSIMY-SUR-SAONE	5
1.2	L'objet de l'enquête	5
1.3	Le cadre administratif et juridique.....	6
1.4	Le contenu des dossiers.....	7
1.4.1	Dossier de révision du PLU.....	7
1.4.2	Dossier d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales	9
1.4.3	Dossier d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées.....	9
1.4.4	Appréciation du commissaire enquêteur	10
2	DESCRIPTION ET ANALYSE DU DOSSIER DE PLU	10
2.1	Note de présentation.....	10
2.2	Procédure.....	11
2.3	Rapport de présentation.....	11
2.3.1	Analyse paysagère	12
2.3.2	Ressource en eau.....	12
2.3.3	Espaces naturels et biodiversité	13
2.3.4	Risques et nuisances.....	13
2.3.5	Démographie et patrimoine bâti	14
2.3.6	Contexte économique.....	14
2.3.7	Equipements publics.....	14
2.4	PADD.....	15
2.5	Règlement	16
2.5.1	Les zones U, zones urbaines :.....	16
2.5.2	Les zones AU, à urbaniser :.....	17
2.5.3	Les zones A, zones agricoles :.....	17
2.5.4	Les zones N, zones naturelles	17
2.6	Annexes	17
2.7	ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP).....	18
3	ELABORATION DU PROJET, PROCEDURE ET CONCERTATION.....	20
3.1	Elaboration du projet, procédure.....	20
3.2	Bilan de la concertation avec le public	21
3.2.1	Concertation de la population dans le cadre du projet de PLU arrêté le 24 novembre 2017 21	
3.2.2	Concertation de la population dans le cadre du projet de PLU soumis à enquête publique	22
4	DECISION DE LA MISSION REGIONALE D'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE	22
5	AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES (PPA)	22
5.1	Avis de la Direction départementale des territoires en date du 13 juin 2019	24
5.2	Avis du département de l'Ain en date du 15 avril 2019.....	24

5.3	Avis du département du Rhône en date du 28 mars 2019	24
5.4	Avis de la Communauté de communes Val de Saône Centre en date du 30 avril 2019.....	24
5.5	Avis de la Communauté de communes Dombes Saône Vallée en date du 4 juin 2019.....	25
5.6	Avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers en date du 21 mai 2019	25
5.7	Avis de la Commune de Fareins en date du 04 avril 2019	25
5.8	Avis de l'Etablissement Public Foncier de l'Ain en date du 7 mai 2019.....	25
5.9	Avis de la Chambre de Commerces et d'Industrie de l'Ain en date du 2 mai 2019....	25
5.10	Avis de la Chambre d'Agriculture en date du 11 juin 2019	26
5.11	Courrier en date du 23 juillet 2019 de la Communauté de Communes Val de Saône Centre	27
6	DESCRIPTION DU DOSSIER DE MISE A JOUR DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES DE LA COMMUNE DE MESSIMY-SUR-SAONE.....	28
6.1	Les objectifs d'un document de zonage d'assainissement des eaux usées.....	28
6.2	Justification de la mise à jour du zonage d'assainissement	28
6.3	Principales caractéristiques de l'assainissement collectif à Messimy-sur-Saône.....	29
6.4	Principales caractéristiques de l'assainissement autonome communal	29
6.5	Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale après examen au cas par cas relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées	30
7	DESCRIPTION DU DOSSIER DE ZONAGE D'EAU PLUVIALE	31
7.1	Les objectifs d'un document de zonage des eaux pluviales	31
7.2	Justification de l'élaboration du zonage d'eau pluviale	31
7.3	Modalités actuelles de gestion des eaux pluviales	31
7.4	Modalités futures de gestion des eaux pluviales.....	32
7.5	Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale après examen au cas par cas relative à l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Messimy sur Saône	33
8	ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE.....	33
8.1	Désignation du commissaire enquêteur	33
8.2	Organisation de l'enquête.....	33
8.3	Publicité de l'enquête	34
8.3.1	Parution dans les journaux	34
8.3.2	Affichage des avis.....	34
8.3.3	Publicité par voie dématérialisée.....	34
8.3.4	Communication autour de l'enquête publique.....	34
8.3.5	Commentaires et appréciations du commissaire enquêteur liées à l'information du public	35
8.4	Visite des lieux	35
8.5	Permanences.....	35
8.6	Clôture de l'enquête	36
8.6.1	Clôture des registres	36
8.6.2	Remise du procès-verbal	36
8.6.3	Réponses du maître d'ouvrage	36
8.6.4	Remise du rapport.....	37
9	BILAN DES CONTRIBUTIONS DU PUBLIC	37
10	SYNTHESE DES CONTRIBUTIONS DU PUBLIC, DES PPA, DES REPNSES DU MAITRE D'OUVRAGE ET ANALYSE DES ENJEUX.....	38
10.1	Les remarques concernant le dossier de PLU	38

10.1.1	Les observations du public	38
10.1.2	Les Avis des PPA.....	42
10.1.3	Questions du commissaire enquêteur.....	45
10.2	La compatibilité du PLU avec le SCOT.....	50
10.2.1	Les observations du public	50
10.2.2	Les avis des PPA.....	51
10.2.3	Les questions du commissaire enquêteur.....	52
10.3	Remarques concernant l'élaboration du dossier de PLU.....	56
10.3.1	Les observations du public	56
10.3.2	Les avis des PPA.....	57
10.4	Des demandes concernant des parcelles en particulier	57
11	ANNEXE	64
11.1	Annexe 4 : PV de synthèse	64
11.2	Annexe 5 : Mémoire en réponse	64

1 OBJET DE L'ENQUETE ET CADRE ADMINISTRATIF ET JURIDIQUE

1.1 Le pétitionnaire : la commune de MESSIMY-SUR-SAONE

Le pétitionnaire est la commune de MESSIMY-SUR-SAONE. Elle fait partie de la Communauté de communes Val de Saône Centre et est située dans le département de l'Ain. La commune compte un peu plus de 1 100 habitants et est située à 10 km de Villefranche-sur-Saône et à environ 40 km du cœur de l'agglomération lyonnaise.

Par lettre enregistrée au tribunal administratif de Lyon le 11/06/2019, le Maire de la commune de MESSIMY-SUR-SAONE a demandé la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique unique ayant pour objet les projets de révision du plan local d'urbanisme et de zonage d'assainissement des eaux usées ainsi que l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales.

Le maître d'ouvrage de la révision du zonage d'assainissement des eaux usées est la communauté de communes Val-de-Saône Centre. Située entre la Dombes et le Beaujolais, la Communauté de Communes se compose de 15 communes et compte près de 21 000 habitants. Elle porte la compétence assainissement pour l'ensemble du territoire, et notamment pour la commune de Messimy-sur-Saône.

1.2 L'objet de l'enquête

La commune de MESSIMY-SUR-SAONE dispose d'un Plan Local d'Urbanisme depuis janvier 2004.

Ce plan a fait l'objet d'une modification en 2013 afin de prendre en compte une partie des orientations du Schéma de cohérence territoriale Val de Saône-Dombes suite à un courrier de M. le Préfet de l'Ain datant du 9 août 2011 rappelant l'obligation de mise en compatibilité. La commune avait alors décidé la mise en place d'une stratégie en deux temps : une procédure de modification, courte, pour pallier le plus urgent suivie d'une procédure de révision en profondeur.

La révision du PLU a été prescrite par délibération du 6 décembre 2013 et réaffirmé par celle du 24 octobre 2014.

Cette dernière délibération fixe les objectifs de la révision du PLU :

- Intégrer les réformes du Code de l'urbanisme, intervenues depuis l'approbation du PLU en 2004 (Grenelle II et loi ALUR notamment) et rendre le document compatible avec le SCoT Val de Saône-Dombes ;
- Maîtriser le développement urbain de la commune en conciliant optimisation du tissu urbain et de la consommation d'espaces avec le respect de la qualité et du cadre de vie de Messimy-sur-Saône ;
- Permettre une diversification du parc de logements (mixité sociale, petits logements, habitat collectif...) et adapter les équipements et les services à l'évolution démographique ;
- Protéger et valoriser le patrimoine naturel et bâti de la commune ainsi que les espaces agricoles, préserver les qualités paysagères du territoire communal et notamment les perspectives visuelles sur la Saône et les Monts du Beaujolais ;
- Favoriser l'utilisation des modes de déplacements alternatifs à la voiture individuelle, notamment l'utilisation des modes doux de déplacement (vélo, mode piétons...) ;
- Favoriser le développement économique de la commune : mixité fonctionnelle, accueil de nouveaux emplois, pérennité de l'activité agricole et valorisation touristique.

Un premier projet de révision du PLU a été arrêté le 24 novembre 2017. À la suite d'un avis défavorable du commissaire enquêteur émis le 13 juin 2018 lors de l'enquête publique, ce projet a été retravaillé par la municipalité.

La délibération du 27 juillet 2018 a inscrit cette décision de reprendre le projet de PLU au stade de l'arrêt.

Un second projet a été arrêté par délibération du conseil municipal du 1^{er} mars 2019.

La Communauté de Communes Val de Saône Centre, qui porte notamment les compétences relatives à l'assainissement a souhaité mettre à jour le zonage d'assainissement réalisé en 2005-2006 pour la commune de Messimy-sur-Saône pour le rendre cohérent avec la réalisation du Plan Local d'Urbanisme. Par délibération du Conseil Communautaire du 25 juin 2019, la communauté de communes Val-de-Saône Centre a autorisé l'ouverture d'une enquête publique unique pour la révision du PLU et du zonage d'assainissement ainsi que l'élaboration du zonage des eaux pluviales. La commune de Messimy-sur-Saône a été désignée comme seule autorité pour ouvrir et organiser l'enquête publique unique.

La commune de Messimy-sur-Saône ne disposait pas de zonage des eaux pluviales. Or, l'article L. 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales demande aux collectivités qui en ont la compétence de produire un zonage permettant de maîtriser l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement et de pallier tout risque de pollution liée à ces écoulements. L'élaboration du zonage des eaux pluviales, dans le même calendrier que la révision du PLU permet une cohérence des documents.

Ainsi, l'enquête publique est une enquête unique conformément à l'article L123-6 du code de l'environnement. Elle porte sur :

- **ce nouveau projet de révision de PLU de la commune de MESSIMY-SUR-SAONE,**
- **le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées et,**
- **le projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales.**

1.3 Le cadre administratif et juridique

Cette enquête publique s'inscrit dans le cadre juridique suivant :

- Le code de l'urbanisme, avec l'article L 123-10 et notamment l'article R 123-19 indiquant que l'enquête publique se déroulera dans les formes prévues par le code de l'environnement,
- Les articles L153-19, L153-31, L153-34 et 153-12 du code de l'urbanisme,
- Les articles L132-7 et L132-9 du code de l'urbanisme,
- Le code de l'environnement et notamment les articles L 123-1 à L123-19, R 123-1 à R 123-46
- Le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement l'article L2224-10 qui indique que les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique réalisée conformément au code de l'environnement :

« 1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;

2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et si, elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement. »

1.4 Le contenu des dossiers

Le dossier soumis à l'enquête se compose :

- de l'arrêté d'ouverture de l'enquête,
- du dossier de révision du PLU élaboré par le bureau d'études Latitude,
- du dossier d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales réalisé par le bureau d'études EAUGIS,
- du dossier de révision du zonage d'assainissement des eaux usées élaboré par le bureau d'études Réalités Environnement.

Autant en mairie que sur le site internet de la commune, les 3 dossiers sont présentés de façon séparées pour faciliter la lecture des personnes souhaitant s'informer ou participer lors de l'enquête publique. Ils se composent des documents suivants :

ARRETE ET AVIS D'OUVERTURE DE L'ENQUETE UNIQUE :

L'arrêté n°2019/09/04 d'ouverture et d'organisation d'une enquête unique relative à la révision du plan local d'urbanisme, du zonage d'eaux pluviales et du zonage d'assainissement des eaux usées pour la commune de Messimy-sur-Saône a été signé en date du 18 septembre 2019 par M. MOURREGOT, Maire de la commune.

1.4.1 Dossier de révision du PLU

NOTE DE PRESENTATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE :

Ce document de 12 pages regroupe les informations nécessaires à la bonne compréhension du public :

- Objet et cadre de l'enquête,
- Caractéristiques principales du projet de PLU,
- Justification des choix retenus dans le cadre du PLU,
- Présentation des incidences sur l'environnement.

0/ PROCEDURE

- Délibération n°2013/12/02 du 6 décembre 2013 prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble de la commune et définissant les modalités de la concertation,
- Délibération n°2014/10/01 du 24 octobre 2014 prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme, définissant les objectifs du PLU révisé et définissant les modalités de la concertation suite à la mise en place de la nouvelle équipe municipale,

- Délibération n°2017/11/01 du 24 novembre 2017 dressant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de révision du PLU,
- Délibération n°2018/07/01 du 27 juillet 2018 validant le retrait du projet arrêté suite à l'avis défavorable du commissaire enquêteur et la poursuite de la révision,
- Délibération n°2019/03/05 du 1^{er} mars 2019 dressant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de révision du PLU soumis à l'enquête.

1 / RAPPORT DE PRESENTATION

Ce document (168 pages) présente dans une 1^{ère} partie le diagnostic territorial ainsi que l'état initial de l'environnement et dans une 2nde partie les choix retenus dans le cadre du PLU, l'analyse des incidences du PLU sur l'environnement ainsi que les indicateurs de suivi pour le PLU.

2 / PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE

Ce document (19 pages) définit les orientations d'urbanisme et d'aménagement retenues par la commune.

3 / REGLEMENT

Le règlement se compose :

- Du règlement graphique au 1/2500°
- Du règlement écrit (60 pages) présentant les règles d'urbanisme pour la commune de MESSIMY-SUR-SAONE,
- Du Plan de Prévention des Risques d'Inondation.

4 / ANNEXES

- Annexe sanitaire portant sur la gestion de l'eau potable
- Annexe sanitaire portant sur la gestion de l'assainissement
- Annexe sanitaire portant sur la gestion des déchets
- Arrêté du 07/06/2019 du Préfet de l'Ain instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Messimy-sur-Saône accompagné du plan des servitudes
- Arrêté du 9/09/019 du Préfet de l'Ain portant révision du classement sonore des infrastructures routières et ferroviaires du département de l'Ain.

5 / ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP)

Ce document (18 pages) présente les orientations d'aménagement relatives aux 2 secteurs qui vont connaître un développement.

6 / AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIES :

Les avis suivants sont joints au dossier d'enquête :

- Avis de la Direction Départementale des Territoires en date du 13/06/2019,
- Avis du Département de l'Ain en date du 15/04/2019,
- Avis du Département du Rhône en date du 28/03/2019,
- Avis de la communauté de communes Dombes Saône Vallée du 04/06/2019,

- Avis de la communauté de communes de Val de Saône Centre du 30/04/2019,
- Avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers en date du 03/06/2019,
- Avis de la commune de Fareins en date du 04/04/2019,
- Avis de la CCI de l'Ain en date du 02/05/2019,
- Avis de la Chambre d'Agriculture de l'Ain en date du 11/06/2019,
- Avis de l'Etablissement Public Foncier de l'Ain en date du 07/05/2019,
- Demande de modification du règlement du PLU par la Communauté de Communes du Val de Saône Centre suite à la révision du zonage d'assainissement en date du 23/07/2019. Ce courrier sera traité comme un complément à l'avis de la communauté de communes formulé le 30/04/2019.

Un tableau de suivi des avis récapitule les dates d'envoi et de réception des avis transmis aux personnes publiques associées et émis par les personnes publiques associées.

Ces avis sont analysés dans la partie 4.

DECISION DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE :

En date du 15 décembre 2016, par décision n°2016-ARA-DUPP-000198, l'Autorité Environnementale indique que la révision du PLU de la commune de Messimy-sur-Saône n'est pas soumise à évaluation environnementale.

1.4.2 Dossier d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales

Le dossier comprend :

- La délibération n°2019/09/04 du 13 septembre 2019 arrêtant le projet de zonage d'eaux pluviales de la commune et décidant de le soumettre à enquête publique dans le cadre de l'enquête publique unique avec le projet de révision du PLU et le projet de révision du zonage d'assainissement.
- La notice explicative du zonage d'assainissement des eaux pluviales (43 pages) : elle présente les objectifs d'un tel zonage, le contexte communal, les modalités actuelles de gestion des eaux pluviales, la gestion future des eaux pluviales et enfin le zonage.
- Annexe 1 : Techniques de gestion des eaux pluviales
- Annexe 2 : Plan du zonage des eaux pluviales au 1/2500^{ème}.
- La décision n°2019-ARA-KKPP-1584 de la mission régionale d'autorité environnementale en date du 30 août 2019 après examen au cas par cas. Cette décision indique que le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Messimy-sur Saône n'est pas soumis à évaluation environnementale.

1.4.3 Dossier d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées

Le dossier comprend :

- Le document de mise à jour du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Messimy-sur-Saône (59 pages) : il présente un résumé non technique, suivi d'une étude du milieu naturel, d'un état des lieux de l'assainissement sur la commune, des scénarios d'évolution ainsi que le nouveau zonage d'assainissement.

- Annexe 1 : plan du zonage d'assainissement actuellement en vigueur
- Annexe 2 : plan des réseaux
- Annexe 3 : projet de zonage des eaux usées
- Annexe 4 : Les fiches techniques des filières autonomes préconisées « Filtre à sable vertical drainé » et « terre ». Ces fiches apportent les informations nécessaires à la mise en place des solutions d'assainissement autonome en fonction des caractéristiques du terrain pour un filtre à sable vertical drainé ou un terre.
- Annexe 5 : Décision n°2019-ARA-KKPP-1584 de la mission régionale d'autorité environnementale en date du 30 août 2019 après examen au cas par cas. Cette décision indique que le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Messimy-sur Saône n'est pas soumis à évaluation environnementale.

1.4.4 Appréciation du commissaire enquêteur

L'enquête unique portant sur 3 projets : révision du PLU, révision du zonage d'assainissement des eaux usées et élaboration du zonage des eaux pluviales, ces 3 projets ont été présentés dans des dossiers séparés à la fois en mairie et sur son site internet pour éviter les confusions et les difficultés de lecture des participants à l'enquête publique.

Le dossier de révision du PLU étant volumineux, un bordereau des pièces a été réalisé afin de faciliter l'identification des différents documents ainsi que la recherche d'information. La note de présentation du projet de révision du PLU est courte, simple et accessible. Elle permet de bien comprendre l'objet de l'enquête publique. Le rapport de présentation, certes plus long, est également écrit de façon simple et accessible à tout public. Il présente de façon pédagogique les différents enjeux et choix pour la commune.

Le dossier de PLU contient l'ensemble des avis, plans et études demandées. Il semble complet et satisfaire à la réglementation.

Les dossiers de révision du zonage d'assainissement des eaux usées et d'élaboration du zonage des eaux pluviales sont assez courts. Leur présentation permet de trouver facilement les informations et justifications. Les annexes relatives à la gestion des eaux usées et des eaux pluviales sont très claires. Ces dossiers semblent complets et satisfaire à la réglementation.

2 DESCRIPTION ET ANALYSE DU DOSSIER DE PLU

Le dossier de PLU contient les documents suivants :

2.1 Note de présentation

Ce document de 12 pages présente de façon claire et succincte :

- L'objet de l'enquête publique,
- Les éléments principaux du PLU et la justification des choix réalisés,
- L'évaluation environnementale du projet de PLU.

2.2 Procédure

Ce dossier contient les différentes délibérations relatives au PLU.

La délibération du 24 octobre 2014 définit les objectifs du PLU :

- Intégrer les réformes du Code de l'urbanisme, intervenues depuis l'approbation du PLU en 2004 (Grenelle II et loi ALUR notamment) et rendre le document compatible avec le SCoT Val de Saône-Dombes ;
- Maîtriser le développement urbain de la commune en conciliant optimisation du tissu urbain et de la consommation d'espaces avec le respect de la qualité et du cadre de vie de Messimy-sur-Saône ;
- Permettre une diversification du parc de logements (mixité sociale, petits logements, habitat collectif...) et adapter les équipements et les services à l'évolution démographique ;
- Protéger et valoriser le patrimoine naturel et bâti de la commune ainsi que les espaces agricoles ; préserver les qualités paysagères du territoire communal et notamment les perspectives visuelles sur la Saône et les Monts du Beaujolais ;
- Favoriser l'utilisation des modes de déplacements alternatifs à la voiture individuelle, notamment l'utilisation des modes doux de déplacement (vélo, mode piéton...)
- Favoriser le développement économique de la commune : mixité fonctionnelle, accueil de nouveaux emplois, pérennité de l'activité agricole et valorisation touristique.

Elle définit également les modalités de concertation qui prévoit :

- L'affichage de la délibération du 24 octobre 2014 pendant toute la durée des études,
- Des articles réguliers dans le bulletin municipal,
- Une réunion pédagogique avec les habitants et les associations,
- Une exposition publique avant que le PLU ne soit arrêté,
- Des documents de travail validés disponible en mairie.

Les habitants et associations pourront s'exprimer et engager le débat grâce à :

- un registre destiné aux observations disponible en mairie pendant toute la procédure,
- la possibilité d'écrire au maire,
- deux réunions publiques, suivies de débats : une pour la présentation du diagnostic et une autre sur le projet d'aménagement et de développement durable (PADD),
- plusieurs ateliers de travail organisés durant la phase de traduction réglementaire.

La délibération du 1^{er} mars 2019 dresse le bilan de la concertation. La réunion pédagogique s'est déroulée le 3 juin 2015, une réunion publique s'est déroulée le 3 mai 2016 pour présenter le diagnostic et le PADD et une réunion publique s'est déroulée le 18 mai 2017 pour présenter le projet réglementaire. Le registre mis à disposition du public depuis le début de la procédure n'a recueilli aucune observation. Une exposition est affichée dans le hall de la mairie depuis le 13 février 2019. Elle présente le projet d'aménagement et de développement durable et le projet de zonage.

2.3 Rapport de présentation

Ce document de 168 pages se décompose en 2 parties :

- Le diagnostic du territoire,
- La description, la justification et l'analyse des incidences des choix retenus dans le cadre du projet de PLU.

La commune de Messimy-sur-Saône est située en rive gauche de la Saône. Elle comptait 1218 habitants en 2015. Elle est traversée du Nord au Sud par la RD 933 reliant Chalon-sur-Saône à Lyon.

Messimy-sur-Saône se situe à proximité de Villefranche-sur-Saône (environ 15 minutes) et de Lyon (environ 45 minutes).

La réalisation du PLU de Messimy-sur-Saône nécessite la prise en compte ou la mise en compatibilité avec les documents d'ordre supérieur :

- **La Directive Territoriale d'Aménagement de l'aire Métropolitaine Lyonnaise.** La commune de Messimy-sur-Saône est classée en « territoire périurbain à dominante rurale ». Les enjeux sont ainsi la maîtrise du mitage, le développement et maintien de l'offre en espaces agricoles ouverts de qualité, le renforcement des continuités fonctionnelles et écologiques avec les cœurs. La commune fait également partie du corridor d'eau de la Saône.
- **Le Schéma de Cohérence Territoriale du Val de Saône -Dombes** approuvé le 7 juillet 2006 et entré en révision le 2 juillet 2014. Il s'articule autour de plusieurs grandes priorités :
 - Prévoir un développement dans le respect de la diversité des territoires et de leur authenticité,
 - Affirmer une identité « Val de Saône » et « Dombes »,
 - Maîtriser le rythme d'accroissement démographique,
 - Promouvoir le partenariat entre les intercommunalités.
 Messimy-sur-Saône fait partie des « communes rurales ». Pour Messimy-sur-Saône, les objectifs du SCOT étaient une enveloppe globale de 50 logements pour 2006-2016 et une densité minimale de 15 logements / hectares.
- **Le SDAGE Rhône-Méditerranée-Corse 2016-2021.**

Elle doit également prendre en compte le SRCAE arrêté le 24 avril 2014, le PCET de l'Ouest Lyonnais engagé en 2012 et le SRCE Rhône-Alpes.

Les enjeux du territoire sont les suivants :

2.3.1 Analyse paysagère

Le paysage de la commune est essentiellement rural avec une urbanisation croissante. C'est un paysage de plaine marqué par la présence de la Saône et de la Mâitre.

Ce paysage est traversé par la RD 933 du Nord au Sud et les RD75a et RD28g d'Est en Ouest. Le bourg ancien longe la RD 933. Il est peu perceptible car il est situé en bas de pente.

La commune abrite 3 châteaux accompagnés de leurs parcs et un ancien moulin. Le Château de Montbrian est inscrit à la liste supplémentaire des Monuments Historiques.

2.3.2 Ressource en eau

La Saône et la Mâitre sont situées sur le territoire de la commune ainsi que la nappe d'accompagnement de ces cours d'eau. La nature de la nappe la rend très dépendante des activités réalisées en surface.

Les échéances prévues par le SDAGE pour les suivantes :

Masse d'eau	Objectif de bon état écologique		Objectif de bon état chimique	
	Échéance	Paramètres faisant l'objet d'une adaptation	Échéance sans subst. ubiquiste	Échéance avec subst. ubiquiste
FRDR1807a La Saône (confluence avec le Doubs à Villefranche-sur-Saône)	2027	Morphologie, hydrologie, pesticides, substances dangereuses	2015	2027
FRDR10688 Le ruisseau de la Mâtre	2027	Pesticides, morphologie et continuité	2015	2015

La commune de Messimy-sur-Saône est inscrite dans une zone vulnérable aux nitrates et une zone sensible sujette à l'eutrophisation.

La commune fait également partie du contrat de milieu Saône, corridor alluvial et territoires associés.

Il n'y a pas de captage d'eau potable sur la commune.

2.3.3 Espaces naturels et biodiversité

Le territoire de la commune est concerné par 2 ZNIEFF (Zone écologique faunistique et floristique) :

- Une ZNIEFF de type 2 « Val de Saône méridional ». Elle est située en bord de Saône.
- Une ZNIEFF de type 1 « Lit majeur de la Saône ».

La commune est limitrophe de la zone Natura 2000 « prairies humides et forêt alluviales du Val de Saône ».

5 zones humides sont identifiées sur la commune dont la rivière de la Mâtre. Une vigilance particulière doit être apportée à ces zones humides car elles ont tendance à disparaître du fait de l'exploitation des terrains.

Les fonctionnalités écologiques du territoire sont fragilisées par la RD 933 qui constitue un obstacle au passage de la faune, ainsi que par l'urbanisation. Les haies, boisements, jardins, parcs sont autant d'atouts à préserver et valoriser.

Suite à l'analyse du SRCE et du SCOT Val de Saône, le rapport de présentation identifie les 2 corridors écologiques les plus fonctionnels entre les réservoirs de biodiversité. Il s'agit de la Saône et de la Mâtre. Ces continuités naturelles sont à préserver et éventuellement renforcer.

2.3.4 Risques et nuisances

La zone urbanisée de la commune se trouve en risque faible de l'aléa lié au retrait et gonflement des argiles.

La commune est concernée par un risque d'érosion des berges de la Saône. Il y a très peu d'urbanisation sur les berges de Saône.

La commune est concernée par le risque inondation. Le plan de prévention des risques « inondation de la Saône et de ses affluents » de la commune de Messimy-sur-Saône a été approuvé par arrêté du 28 décembre. Une grande partie du territoire se situe en zone bleue ou rouge du PPRI.

Une installation agricole est classée ICPE.

Le territoire est traversé par 2 canalisations de transport de gaz.

2.3.5 Démographie et patrimoine bâti

La commune a connu une forte croissance démographique depuis les années 1980. Son nombre d'habitant a quasiment doublé entre 1982 et 2012 où elle est passée de 619 à 1213 habitants. La croissance se ralentit ces dernières années. La commune comptait 1218 habitants en 2015 (INSEE). On note sur la commune une diminution de la part des couples avec enfants et une hausse de la part des jeunes seniors.

Le projet de PLU prévoit une croissance de la population à hauteur de 1500 habitants à un horizon de 12 ans soit 280 habitants supplémentaires pour environ 60 logements supplémentaires.

Le parc de logement est plutôt ancien avec 42% des logements construits avant 1945 et seulement 20% des logements construits après 1990. Il est composé à 95% de maisons individuelles, pour la plupart de grande taille.

Les enjeux concernant l'habitat sont donc de construire des logements alternatifs à l'habitat individuel pour permettre aux jeunes ménages de rester sur la commune et aux personnes âgées de trouver des logements adaptés, de petite taille et à proximité des commerces.

Il convient également de poursuivre les projets de requalification qui favorisent l'attractivité globale de la commune et de porter une attention particulière sur la qualité résidentielle.

2.3.6 Contexte économique

La commune de Messimy-sur-Saône compte quelques activités économiques. Les commerces et services sont les plus représentés.

La zone d'activité des Sablons est actuellement pleine. Elle a fait l'objet de nombreuses constructions pour du logement en lien avec les activités. Le SCOT Val de Saône ne prévoit pas d'extension possible. Il vise en revanche à « favoriser le maintien et l'implantation nouvelle d'artisans et d'activités de services, dans le respect de la vocation urbaine en place et la meilleure insertion possible des bâtiments dans l'environnement. »

Quelques commerces sont présents dans le centre bourg.

La commune compte également un camping municipal, des chemins de randonnées et 3 châteaux qui ne sont pas visitables. Le développement d'un tourisme de proximité présente un enjeu pour la commune.

Le rapport de présentation indique qu'il existe sur la commune un siège d'exploitation professionnel, une exploitation non professionnelle et que 13 agriculteurs extérieurs à la commune viennent exploiter les parcelles communales. La réunion agricole et les questionnaires transmis aux exploitants ont essentiellement mis en évidence des difficultés de circulation.

2.3.7 Equipements publics

Les équipements publics sont regroupés autour de la mairie dans le centre bourg. Ils sont adaptés à la taille de la commune et se composent :

- D'une école,
- D'une garderie périscolaire,

- D'un restaurant scolaire,
- De terrains de sport,
- D'une salle polyvalente,
- Et d'une bibliothèque.

2.4 PADD

Le PADD est un document de 19 pages. Il a pour objectif de présenter la réflexion communale quant à l'avenir du territoire sur le moyen terme. Il s'organise autour des 3 grands axes suivants :

- Rechercher un équilibre entre le développement résidentiel et le maintien des qualités rurales de la commune,
- Favoriser un recentrage de l'urbanisation sur le bourg, en s'inscrivant dans une économie d'espace, une qualité résidentielle et un cadre attractif,
- Valoriser les qualités paysagères et préserver les ressources.

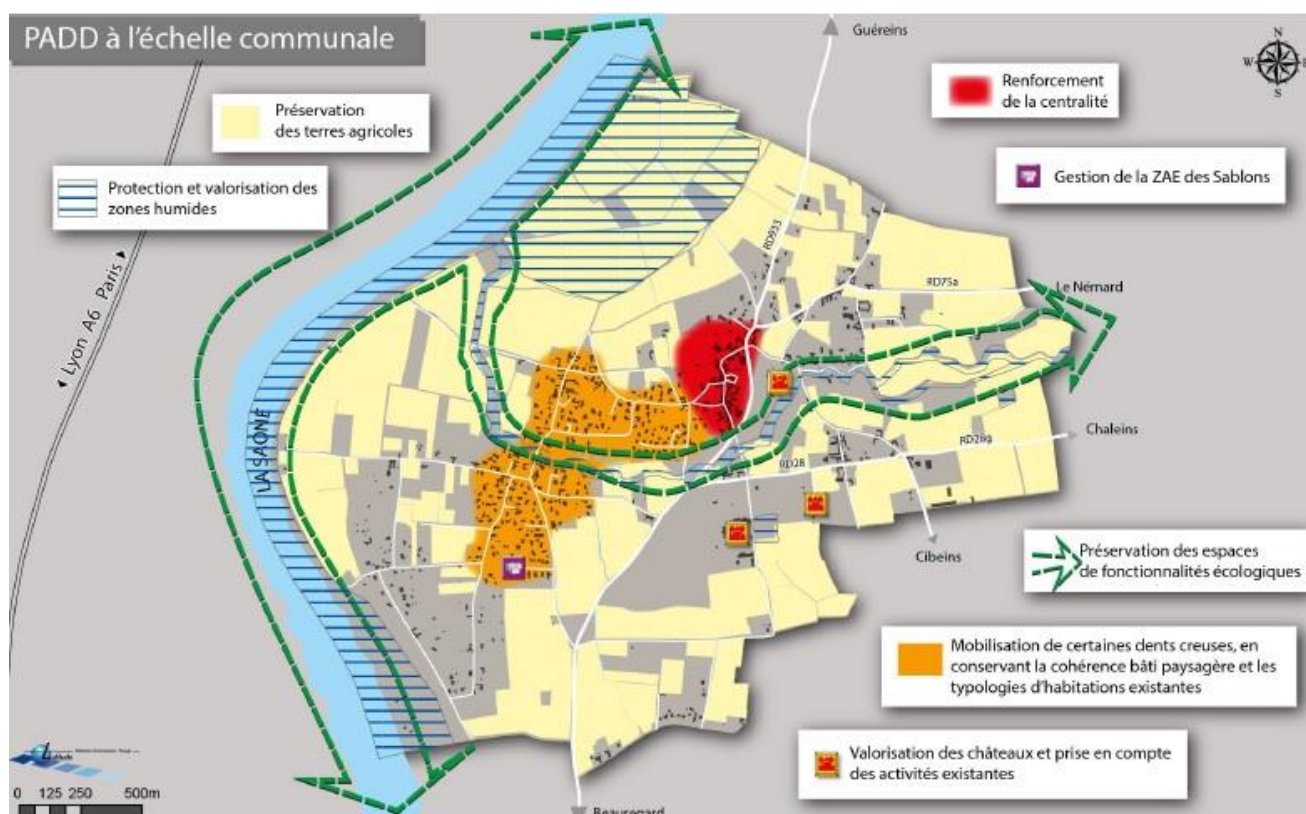
La recherche d'un équilibre entre le développement résidentiel et le maintien des qualités rurales de la commune nécessite de considérer :

- La protection des ressources (eau, agriculture...),
- La protection de la dimension naturelle : corridors écologiques et espace agro-naturel,
- La prise en compte des risques et des nuisances : risque inondation et canalisation de gaz,
- L'attention à porter au paysage : préservation du patrimoine naturel et du patrimoine bâti (plusieurs châteaux sur la commune dont l'un est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques),
- La qualité des formes urbaines,
- Les déplacements en favorisant des modes de déplacements alternatifs à la voiture,
- La production de logements diversifiés permettant un parcours résidentiel,
- Un développement économique adapté au contexte communal dans le cadre de la politique de la communauté de communes.

Le recentrage de l'urbanisation sur le bourg se traduit par :

- La confortation du bourg en renforçant son poids démographique afin de maintenir l'activité des commerces et services du quotidien,
- La mise en place d'un parcours résidentiel complet sur la commune afin de permettre aux plus jeunes et aux populations à moindres revenus de s'installer sur le territoire,
- L'amélioration de la qualité des espaces publics dans le centre pour renforcer son attractivité.

Les orientations du PADD sont synthétisées dans la carte suivante :



2.5 Règlement

Le règlement se compose :

- Du règlement graphique au 1/2500°
- Du règlement écrit (60 pages) présentant les règles d'urbanisme pour la commune de MESSIMY-SUR-SAONE,
- Du Plan de Prévention des Risques d'Inondation.

Le PLU de la commune distingue 4 types de zones :

2.5.1 Les zones U, zones urbaines :

Les zones Ua, Ub, Ue et Ui sont délimitées sur des surfaces déjà bâties de l'enveloppe urbaine. La surface totale de la zone U est de 47,2 ha. On note une diminution de 30% par rapport à l'ancien PLU (surface de la zone U dans l'ancien PLU y compris les zones AU : 71,3 ha).

La zone Ua correspond au centre bourg. Elle comprend des constructions denses, à l'alignement des voies, en majorité en R+2. Sa surface est de 3,8 ha.

La zone Ub comprend l'extension pavillonnaire à l'Ouest et au Nord du bourg. Ce sont principalement des maisons individuelles de type R+1. Il convient d'autoriser sur ce secteur une densification raisonnée. Sa surface est de 40,4 ha.

La zone Ui correspond à la zone d'activité des Sablons. Sa surface est de 1,2 ha.

La zone Ue correspond aux équipements de la commune. Sa surface est de 1,6 ha.

2.5.2 Les zones AU, à urbaniser :

Deux zones AU sont mises en place :

- Une zone AU à proximité du centre-bourg et des équipements pour accueillir un éco-quartier,
- Un secteur situé en dent creuse dans l'espace pavillonnaire.

Les zones AU font l'objet d'orientations d'aménagement programmé. Elles représentent 1,9 ha.

2.5.3 Les zones A, zones agricoles :

La zone agricole correspond aux secteurs à dominante agricole. Sa surface est de 406,8 ha. Elle intègre :

- L'ensemble des sièges d'exploitation professionnels présents hors zone urbanisée, pour assurer leur pérennité ou leur reprise ;
- Les grands tènements d'intérêt agronomique ou de cohérence fonctionnelle pour l'activité agricole.
- Des quartiers périphériques ou hameaux anciens éloignés du centre, pour, en cohérence avec le PADD limiter leur développement.

Sont autorisées en zone A, les bâtiments nécessaires aux exploitations agricoles dans les conditions prévues dans le règlement. Les logements existants peuvent faire l'objet d'un agrandissement dans les conditions définies par le règlement.

Une zone Ai de 1,2 ha a été définie pour prendre en compte et permettre l'extension des activités de la SARL GIMARET.

2.5.4 Les zones N, zones naturelles

La zone N correspond à une zone de protection des espaces naturels. Sa surface est de 139,9 ha.

Elle est principalement localisée sur le vallon de la Mâtre. Son tracé reprend celui du corridor écologique de la Mâtre. Le hameau du Peray a également été inclus en zone N.

Cette zone admet uniquement des extensions très modérées des habitations ou siège d'exploitation existants.

Une zone NI a été créée pour permettre sur le long terme le déplacement du camping sur les actuels terrains de sports.

Les 3 secteurs en zone Np correspondent aux parcs des châteaux.

Les zones Np et NL représentent 15,7 ha.

2.6 Annexes

Les annexes sont les suivantes :

- **Annexe sanitaire portant sur la gestion de l'eau potable**
- **Annexe sanitaire portant sur la gestion de l'assainissement**
- **Annexe sanitaire portant sur la gestion des déchets**
- **Arrêté du 07/06/2019 du Préfet de l'Ain instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz**

naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Messimy-sur-Saône accompagné du plan des servitudes

- **Arrêté du 9/09/019 du Préfet de l'Ain portant révision du classement sonore des infrastructures routières et ferroviaires du département de l'Ain.**

2.7 ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP)

Pour le secteur du Botteron, il est prévu une densité de logement de 15 logts/ha minimum. Des exigences en matière de qualité de l'intégration architecturale, urbaine et paysagère sont indiquées.

Pour le secteur du centre bourg, il est prévu un aménagement en 2 phases. La densité minimale pour la zone est de 30 logts/ha. Les densités pour la phase 1 sont de 30 à 40 logt/ha et pour la zone 2 15 à 20 logts/ha. La phase 2 se réalisera lorsqu'au moins 80% des logements à réaliser de la phase 1 aura fait l'objet d'une déclaration d'achèvement de travaux. Dans l'objectif de mixité fonctionnelle, il est possible de proposer des locaux pour de l'artisanat et du commerce de détail, des activités de services avec accueil de clientèle, des bureaux et des équipements d'intérêt collectifs. Un objectif de mixité social est également défini pour cette zone : 30 % au minimum du nombre de logements et du nombre de lots devront être affectés à des logements sociaux afin de respecter les orientations du SCOT en matière de logements locatifs aidés.

APPRECIATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

La lecture du dossier du projet de PLU montre que les enjeux pour la commune ont bien été identifiés :

- Recentrage de l'urbanisation sur le centre-bourg, diversification des logements, évolution maîtrisée de la zone Ub,
- Préservation des zones humides et des corridors écologiques,
- Préservation des éléments du patrimoine historique,
- Préserver la population des risques naturels et notamment du risque inondation.

Le rapport de présentation présente clairement l'ensemble des enjeux pour la commune de Messimy-sur-Saône, apporte, en partie, des justifications aux choix réalisés par la commune en matière de développement urbain et évalue les incidences sur l'environnement.

Cependant, la lecture du dossier présente plusieurs incohérences notables :

- Le rapport affiche une volonté de limiter la zone urbanisable. Les zones AU ont été réduites considérablement. Cependant, **le projet ne génère pas de réduction de la zone U par rapport à l'ancien PLU.** Les surfaces indiquées en page 22 de l'ancien rapport de présentation sont les suivantes :

Les modifications de zonage ont pour conséquence une évolution des superficies, détaillées dans le tableau suivant :

Zone	Superficie PLU 2004 (en ha)	Superficie PLU modifié 2013 (en ha)	Evolution (en ha)
UA	5,13	5,19	+ 0,06
UB	37,71	37,71	=
UX	3,46	3,87	+ 0,41
Total U	46,30	46,77	+ 0,47
1AU	1,07	1	- 0,06
2AU	8,26	8,26	=
3AU	3,52	3,52	=
1AUx	1,76	1,76	=
2AUx	6,70	6,29	- 0,41
AUI	3,25	3,25	=
AUIi	0,45	0,45	=
Total AU	25,01	24,54	- 0,47
A	35,87	35,87	=
N	306,3	306,3	=
Na	13,79	13,79	=
Ni	167,63	167,63	=
Total A-N	523,59	523,59	=

Les surfaces pour le nouveau PLU sont les suivantes :

6.3 La superficie des zones (calcul informatique SIG)

Zones	Surface en ha
Ua	3.8
Ub	40.4
Ue	1.6
Uj	1.2
Total U	47.2
Total AU	1.9
Total A	406.8
N	124.2
Np/NL	15.7
Total N	139.9

Dans l'ancien PLU, la zone U représentait 46,77 ha, dans le nouveau PLU, elle est légèrement plus importante et représente 47,2 ha. **Le nouveau PLU ne génère pas de réduction de la zone U.**

- **L'augmentation prévue du nombre d'habitants est incompatible avec l'augmentation prévue du nombre de logements :** le besoin en nouveaux logements a été identifié à environ 60 logements sur 12 ans pour correspondre au 5 logements programmés par le SCOT. Cependant il est prévu une croissance de la population à hauteur de 1 500 habitants à un horizon de 12 ans soit 280 habitants supplémentaires, ce qui semble incompatible avec le phénomène de desserrement observé aujourd'hui. En effet, aujourd'hui, la moyenne de personnes par foyer est de 2,2. 60 nouveaux logements permettraient donc d'accueillir 132 nouveaux habitants et non 280. Une clarification est à apporter sur ces chiffres qui semblent contradictoires.
- **La densification de la zone UB semble difficile à maîtriser compte-tenu des choix faits dans le règlement.** En effet, il est possible de construire sur 50% de la surface des terrains (30% d'espaces libres de plein terre et 20% d'espaces semi-perméables). La zone UB compte des parcelles de très grandes tailles, pouvant être divisées et permettant de construire de nombreux logements. Le potentiel en division de parcelle n'a pas été estimé dans le cadre de ce projet de PLU.
- **La continuité du corridor écologique autour de la Mâtre n'est pas assurée.** Dans le rapport de présentation en page 49, la Mâtre est identifiée comme un corridor écologique dont la continuité est

à préserver. Elle est représentée comme un corridor écologique et une zone humide à protéger et valoriser sur la carte synthétisant les orientations du PADD. Cependant, la zone N a été réduite au profit de la zone Ub dans le secteur de la rue Basse, créant une coupure dans la zone N et dans le corridor écologique. Des justifications sont à apporter pour expliquer ces choix.

- **La préservation contre le risque inondation a été identifié comme un enjeu du projet de PLU.** Cependant, des parcelles anciennement situées en zone A ou 2AU ont été classées en zone Ub alors qu'elles sont en zone rouge ou bleu du PPRI.
- **L'objectif du PADD est de recentrer l'urbanisation sur le bourg, cependant une extension de la zone Ub est prévue à l'opposé du bourg.** Il est indiqué en page 9 : les hameaux et quartiers d'habitats excentrés du centre ne sont pas amenés à se développer. Cependant, la zone identifiée, la plus éloignée du centre bourg a été passée de la zone A à la zone UB. Cette modification de classement va également à l'encontre de la volonté de développer les modes doux sur la commune puisque la zone se situe à 20 minutes à pieds des commerces et de l'école.

3 ELABORATION DU PROJET, PROCEDURE ET CONCERTATION

3.1 Elaboration du projet, procédure

La révision du PLU a été prescrite par délibération du Conseil Municipal en date du 06 décembre 2013. La délibération du 24 octobre 2014 réaffirme la nécessité de révision du PLU, définit les objectifs du PLU et les modalités de concertation (cf paragraphe 2.2 Procédure).

Afin de réaliser le diagnostic du territoire, 3 ateliers thématiques ont été organisés :

- Un atelier consacré au développement économique, commercial et touristique le 1^{er} juin 2015 ;
- Un atelier consacré à l'agriculture et à l'environnement le 15 juin 2015. Un questionnaire avait été préalablement transmis à 5 exploitants ayant leur siège ou intervenant sur la commune ;
- Un atelier consacré au développement urbain, aux équipements et aux déplacements le 29 juin 2016.

Certaines Personnes Publiques Associées et acteurs locaux ont été conviés à ces ateliers thématiques. Les comptes-rendus des ateliers thématiques ont été mis à disposition du public dans le dossier de consultation disponible en mairie.

Trois réunions avec les Personnes Publiques Associées ont été organisées durant la procédure :

- Le 05/04/2016 : présentation du diagnostic et du projet de PADD,
- Le 15/11/2016 : réunion technique,
- Le 09/05/2017 : présentation du projet réglementaire.

Les orientations du PADD ont été débattues lors du Conseil municipal du 15 avril 2016.

Un 1^{er} projet de PLU a été arrêté en date du 24 novembre 2017 par délibération du conseil municipal. L'enquête publique s'est tenue du 17 avril 2018 au 25 mai 2018. Le commissaire enquêteur ayant émis un avis défavorable au projet de PLU, le conseil municipal a décidé de réaliser un nouvel arrêt du projet de PLU par délibération du 27 juillet 2018.

Une nouvelle réunion avec les Personnes Publiques Associées a été réalisée le 22 janvier 2019.

Le nouveau projet de PLU a été arrêté le 1^{er} mars 2019.

3.2 Bilan de la concertation avec le public

La délibération du 24 octobre 2014 définit les modalités de concertation. Elle prévoit :

- L'affichage de la délibération du 24 octobre 2014 pendant toute la durée des études,
- Des articles réguliers dans le bulletin municipal,
- Une réunion pédagogique avec les habitants et les associations,
- Une exposition publique avant que le PLU ne soit arrêté,
- Des documents de travail validés disponible en mairie.

Les habitants et associations pourront s'exprimer et engager le débat grâce à :

- un registre destiné aux observations disponible en mairie pendant toute la procédure,
- la possibilité d'écrire au maire,
- deux réunions publiques, suivies de débats : une pour la présentation du diagnostic et une autre sur le projet d'aménagement et de développement durable (PADD),
- plusieurs ateliers de travail organisés durant la phase de traduction réglementaire.

La délibération du 27 juillet 2018 qui prévoit de réaliser un nouvel arrêt du PLU précise qu'il sera réalisé avant le nouvel arrêt une réunion publique de présentation du projet réglementaire et une exposition en mairie. Elle indique également que le registre de concertation, mis à disposition du public, sera maintenu ouvert.

3.2.1 Concertation de la population dans le cadre du projet de PLU arrêté le 24 novembre 2017

Des informations ont été mises à disposition du public dans 4 numéros d'Info Village distribué dans les boîtes aux lettres. 6 articles dans la presse ont annoncé la révision du PLU ou la tenue des réunions publiques.

Trois réunions publiques suivies d'échanges ont été organisées :

- Le 03/06/2015 : Lancement de la procédure de révision du PLU : A quoi sert un PLU ? Pourquoi la commune doit-elle réviser ?
- Le 03/05/2016 : Présentation du diagnostic et du Plan d'Aménagement et de Développement Durable,
- Le 18/05/2017 : Présentation du projet réglementaire (règlement, zonage, orientations d'aménagement et de programmation).

Des informations ont été mises régulièrement sur le site internet de la mairie, avec la création d'une rubrique spécifique.

Un dossier de concertation avec l'avancement des travaux a été mis à disposition du public en mairie. Il a été accompagné d'un registre.

Une exposition publique a été affichée dans le hall de la mairie du 30 octobre au 24 novembre 2017. Elle présentait les objectifs du projet d'aménagement et de développement durable ainsi que le projet de zonage.

3.2.2 Concertation de la population dans le cadre du projet de PLU soumis à enquête publique

Une réunion publique s'est tenue le 7 février 2019 pour présenter le nouveau projet réglementaire (règlement, zonage, orientations d'aménagement programmées).

Le registre de concertation a été laissé à disposition du public.

Une exposition en mairie présentant le PADD ainsi que le zonage a été réalisée depuis le 13 février 2019. Les panneaux étaient encore affichés dans le hall de la mairie durant les permanences.

APPRECIATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Le commissaire enquêteur constate que le public a été informé durant les phases d'élaboration du PLU conformément aux délibérations du 24 octobre 2014 et du 27 juillet 2018. Les acteurs locaux et personnes publiques associées ont également été impliqués dans les phases d'élaboration du PLU. De nombreuses informations ont été mise à disposition du public durant toutes l'élaboration du PLU. L'exposition a permis aux habitants de comprendre les enjeux du PLU et de s'informer.

4 DECISION DE LA MISSION REGIONALE D'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

En date du 15 décembre 2016, la MRAE, après examen au cas par cas, a décidé que la révision du plan local d'urbanisme n'était pas soumise à évaluation environnementale.

Cette décision s'est basée notamment sur le diagnostic et les orientations du PADD qui indique que le projet de PLU prévoit la préservation du patrimoine naturel et des continuités écologiques, dont en particulier « les zones humides répertoriées par l'inventaire départemental, le site classé « Val de Saône » et les corridors écologiques présents sur le territoire.

La MRAE souligne également que sa décision repose sur le fait que les hameaux et quartiers d'habitats excentrés du centre ne sont pas amenés à se développer.

COMMENTAIRES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Le commissaire enquêteur note que la décision de la MRAE date de 2016 et se base sur le diagnostic et le projet de PADD. Cependant le projet de PLU, dans son zonage, n'est pas parfaitement cohérent avec le diagnostic et le PADD notamment sur la continuité du corridor écologique et zone humide de la Mâtre, identifié comme très important dans l'avis de la MRAE en termes de préservation du patrimoine naturel, et sur le développement des zones excentrées, identifié également comme un enjeu en termes de gestion économe de l'espace. En effet, une zone à l'Ouest de la zone d'activités a été placée en zone Ub alors qu'elle se situe à plus de 20 minutes à pieds du centre bourg.

5 AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES (PPA)

Conformément à l'article L153-40 du Code de l'Urbanisme, le projet d'élaboration du PLU arrêté le 1^{er} mars 2019 a été notifié à l'ensemble des personnes publiques associées le 18 mars 2019. Ces personnes ont eu la possibilité de donner leur avis dans la limite de leurs compétences propres, dans un délai de 3 mois après la date de transmission du projet de PLU. A défaut, les avis sont considérés comme favorables.

La liste des personnes publiques associées et des avis formulés est présentée ci-dessous :

PPA	Date de l'avis	Avis
Préfecture de l'Ain – DDT	13/06/2019	Avis favorable assorti de plusieurs réserves
Département de l'Ain	15/04/2019	Pas d'observation
Département du Rhône	28/03/2019	Hors territoire du département du Rhône
Communauté de communes Val de Saône Centre	30/04/2019	Avis favorable assorti de 3 remarques
Communauté de communes Dombes Saône Vallée	04/06/2019	Avis favorable assorti de 4 remarques
Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers	21/05/2019	Avis favorable
Mairie de Fareins	04/04/2019	Pas d'observation
Etablissement Public Foncier de l'Ain	07/05/2019	Pas d'observation
CCI de l'Ain	02/05/2019	Avis favorable assorti de remarques
Chambre d'agriculture de l'Ain	11/06/2019	Avis favorable avec réserves
Région Auvergne Rhône-Alpes		Avis réputé favorable en l'absence de réponse
SCOT Val de Saône Dombes		Avis réputé favorable en l'absence de réponse
Syndicat Mixte du Beaujolais		Avis réputé favorable en l'absence de réponse
Communauté de communes Saône Beaujolais		Avis réputé favorable en l'absence de réponse
Syndicat Rivière Dombes-Chalaronne		Avis réputé favorable en l'absence de réponse
Mairie de Chaleins		Avis réputé favorable en l'absence de réponse
Mairie de Lurcy		Avis réputé favorable en l'absence de réponse
Mairie de St-Georges de Reneins		Avis réputé favorable en l'absence de réponse
Chambre des Métiers de l'Ain		Avis réputé favorable en l'absence de réponse
FRAPNA de l'Ain		Avis réputé favorable en l'absence de réponse

Dans le cadre de la révision du zonage d'assainissement et de la révision du projet de PLU, la Communauté de Communes Val de Saône Centre a transmis un courrier en date du 23 juillet 2019 à la commune de Messimy-sur-Saône. Ce courrier demande une reformulation des dispositions du règlement du PLU afin de le mettre en adéquation avec le nouveau zonage d'assainissement. Dans un souci de simplicité, ce courrier sera traité dans le cadre des avis des PPA.

Le détail des avis est présenté ci-dessous.

5.1 Avis de la Direction départementale des territoires en date du 13 juin 2019

La DDT émet un avis favorable au projet de PLU sous réserve de la prise en compte des observations suivantes :

- **une justification ou une correction pour clarifier la corrélation entre le nombre de logements projetés et l'évolution démographique envisagée est nécessaire** : le besoin en nouveaux logements a été identifié à environ 60 logements sur 12 ans pour correspondre au 5 logements programmés par le SCOT. Cependant il est prévu une croissance de la population à hauteur de 1 500 habitants à un horizon de 12 ans soit 280 habitants supplémentaires, ce qui semble incompatible avec le phénomène de desserrement observé aujourd'hui.

La DDT rappelle que le Conseil d'Etat a statué qu'une commune pouvait ne pas respecter strictement les objectifs démographiques d'un Scot dans la mesure où cela ne modifiait pas les objectifs démographiques en matière de maîtrise de l'urbanisation. La DDT indique ainsi « vos objectifs affichés [...] peuvent être regardé comme compatibles avec le SCOT. » Cependant, elle rappelle que les choix retenus doivent être justifiés.

- **une présentation plus précise du schéma du nouveau secteur « Botteron » (AOP p18) est nécessaire** : le schéma d'une OAP doit contenir les principales caractéristiques d'organisation spatiale.

- **l'article A2 du règlement rend complexe l'implantation de nouveaux sièges d'exploitation**. La DDT préconise d'ajouter un libellé supplémentaire permettant l'implantation de nouveaux sièges d'exploitation.

- **la zone Ue doit être remplacé par un emplacement réservé dans le cas où la commune ne maîtrise pas le foncier sur les secteurs concernés**.

La DDT demande également de compléter ou d'actualiser certains documents et notamment le rapport de présentation (patrimoine et classement en zone sensible pour la qualité de l'air de la commune).

5.2 Avis du département de l'Ain en date du 15 avril 2019

Le Département de l'Ain n'a pas d'observation à formuler sur ce projet de modification de PLU.

5.3 Avis du département du Rhône en date du 28 mars 2019

Le Département du Rhône indique qu'il ne se prononcera pas sur cette révision, la commune de Messimy-sur-Saône n'étant pas sur le territoire du Rhône.

5.4 Avis de la Communauté de communes Val de Saône Centre en date du 30 avril 2019

La Communauté de communes émet un avis favorable au projet de révision du PLU sous réserve de prendre en compte les observations suivantes :

- L'appartenance à l'intercommunalité doit être précisée dans le cadre du nouvel EPCI Val de Saône Centre, en précisant les compétences et nouveaux statuts de la communauté de communes,
- Le rapport de présentation doit préciser que :
 - o Un schéma de gestion des eaux pluviales est en cours d'élaboration par la commune,
 - o Un PCAET (Plan Climat Energie Territorial) est en cours d'élaboration par la Communauté de Communes.
- Des données figurant dans le rapport de présentation datant de 2012/2014 doivent être mises à jour.

5.5 Avis de la Communauté de communes Dombes Saône Vallée en date du 4 juin 2019

La Communauté de communes émet un avis favorable au projet de révision du PLU assorti des remarques suivantes :

- La commune, dans le cadre de son PADD, prévoit la mise en place d'un parking de covoiturage. La Communauté de communes propose de partager la réflexion pour la location de ce parking de covoiturage.
- La communauté de communes propose de cartographier les itinéraires de randonnées cyclable et pédestre pour garantir la continuité avec les communes voisines,
- Quelques résidences sont raccordées au réseau d'assainissement de Fareins (secteurs du Bicheron et des Mouilles). Un réseau séparatif d'eaux usées dessert ces habitations. Seules les eaux usées sont acceptées.

Elle note également quelques mises à jour nécessaire dans le rapport de présentation.

5.6 Avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers en date du 21 mai 2019

La CDPENAF émet un avis favorable à la création de quatre secteurs de taille et de capacité limitées (STECAL) dans le PLU de Messimy-sur-Saône. Elle émet également un avis favorable aux dispositions du règlement concernant les extensions des bâtiments d'habitation existants en zone A et N.

5.7 Avis de la Commune de Fareins en date du 04 avril 2019

La commune de Fareins n'a aucune remarque à émettre sur ce projet.

5.8 Avis de l'Etablissement Public Foncier de l'Ain en date du 7 mai 2019

L'établissement public foncier de l'Ain n'a pas de remarque à formuler concernant le projet de révision du PLU.

5.9 Avis de la Chambre de Commerces et d'Industrie de l'Ain en date du 2 mai 2019

La CCI soutient les objectifs du PLU de renforcement des activités économique dans la commune et notamment les artisans et commerces de proximité en centre-bourg.

La Chambre fait des remarques sur le règlement applicable à la zone d'activité des Sablons :

- Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ne devraient pas être interdites par le règlement de la zone d'activité des Sablons. Les entrepôts doivent aussi être autorisés dans l'espace d'activité.
- L'implantation d'activités commerciales doit être interdite à l'exception :
 - Des commerces exclusivement destinés aux professionnels, ne générant pas de flux de voitures personnelles,
 - Les services exclusivement destinés à répondre aux besoins de la zone d'activités (restauration pour les salariés).
- Seuls les « logements de fonction » permettant d'assurer la direction, la surveillance, le gardiennage ou le fonctionnement des établissements existants doivent être autorisés avec des exigences sur l'intégration et la taille des logements.
- Le règlement de la zone d'activité peut aussi permettre l'optimisation des constructions, en n'imposant pas de ratio d'espace libre à la parcelle. Les entreprises ne doivent pas être soumises à des contraintes architecturales inadaptées ou engendrant un surcoût.

En centre-bourg, la Chambre demande de ne pas interdire l'ensemble des ICPE car ceci peut aller à l'encontre de l'implantation de certains commerces, tels que les boulangeries, boucheries, poissonneries ou encore laveries ou pressing.

La Chambre préconise que l'interdiction de changement de destination des commerces en rez-de-chaussée en centre-bourg ne s'applique pas aux locaux dont l'activité a cessé depuis plus de 5 ans. L'installation d'activités de services ou de professions libérales ou paramédicales peut générer des flux réguliers et l'animation à proximité des commerces.

La Chambre propose de ne pas fixer de ratios de stationnement pour les activités économiques dans le PLU, le nombre de places devant être déterminé selon les besoins de l'activité. Cependant, l'imposition de deux places de stationnement par logement s'avère nécessaire pour éviter l'occupation par des « voitures ventouses » des places dédiées à la fréquentation des commerces.

5.10 Avis de la Chambre d'Agriculture en date du 11 juin 2019

La Chambre d'Agriculture a émis un avis favorable assorti des réserves suivantes :

- Elle souhaite que **des justifications soient apportées entre le nombre de logements prévus à l'horizon 2030 et la croissance de la population**. L'objectif de 1500 habitants est supérieur aux taux de croissance préconisés par le SCOT. Elle indique : « une augmentation de la population plus ambitieuse que celle préconisée par le SCOT nous semblerait acceptable à la condition que la densité moyenne préconisée dans les orientations d'aménagement soit également plus importante de manière à ce que l'impact foncier ne soit pas plus important que celui envisagé par le SCOT ».
- Le rapport de présentation contient des erreurs dans le recensement des exploitations agricoles sur la commune. Les exploitations agricoles sont à ajouter sur le plan de zonage ou celui des servitudes.
- Plusieurs remarques sont faites sur le règlement :
 - Supprimer la possibilité d'implanter des activités industrielles jusqu'à 300 m² dans une zone dédiée à l'habitat
 - Rédiger l'article A2 afin de permettre la création de nouveaux sièges d'exploitation

- Reprendre les dispositions du « guide pour bien construire en territoires agricoles du Pays de l'Ain » pour la construction du logement de l'exploitant
- Autoriser, à condition d'avoir pour support l'exploitation, les installations d'activité touristique rurale d'accueil dans le bâti existant.

5.11 Courrier en date du 23 juillet 2019 de la Communauté de Communes Val de Saône Centre

Ce courrier demande des reformulations du règlement du PLU afin de le mettre en adéquation avec le nouveau zonage d'assainissement.

APPRECIATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

La consultation des personnes publiques associées s'est déroulée conformément à la réglementation. Les avis des PPA ont été joints au dossier d'enquête.

La Préfecture de l'Ain, la Chambre d'Agriculture, la CCI, les Communautés de communes Val de Saône Centre et Dombes Saône Vallée ainsi que la CDPNAF ont émis un avis favorable au projet de PLU assorti de plusieurs réserves ou de remarques.

La Préfecture de l'Ain et la Chambre d'Agriculture souligne l'évolution positive du projet de PLU et indique que certaines justifications ont été apportées et certaines remarques prises en compte. Ils mettent en évidence cependant plusieurs points nécessitant des justifications supplémentaires et principalement :

- **La projection du nombre d'habitants et du nombre de logements à un horizon de 12 ans semble incohérente compte tenu du phénomène de desserrement observé actuellement.** La Préfecture de l'Ain indique toutefois que les objectifs démographiques et d'évolution du nombre de logements peuvent être considérés comme compatible avec le SCOT dans la mesure où les objectifs en matière d'urbanisation sont respectés, cependant une clarification de la corrélation entre le nombre de logements et l'évolution de la population est indispensable. Le dossier de PLU doit, en effet, présenter une cohérence à la fois globale et entre ses différentes pièces.
- **Le règlement concernant la zone A et notamment l'article A2 rend fort complexe l'implantation de nouveaux sièges d'exploitation.** Il convient d'adopter un libellé permettant l'implantation de nouveaux sièges d'exploitation ou bien d'intégrer une justification argumentée des résultantes de cette règle.

La CCI soutient les objectifs de la commune de renforcer les activités économiques dans la commune et notamment en centre bourg pour les commerces de proximité. Elle s'interroge sur des restrictions indiquées dans le règlement : ICPE et entrepôts pour la zone des Sablons et ICPE en centre-bourg.

En conclusion, la consultation des PPA a été organisée conformément à la réglementation. Sur le fond, les avis des PPA montrent que le nouveau projet de PLU apporte des justifications supplémentaires par rapport à l'ancien projet. Cependant, des justifications ou corrections sont toujours attendues pour garantir la cohérence du projet de PLU. En outre, la Préfecture de l'Ain et la Chambre d'Agriculture ont une inquiétude relative aux possibilités d'implantation de nouvelles exploitations agricoles.

6 DESCRIPTION DU DOSSIER DE MISE A JOUR DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES DE LA COMMUNE DE MESSIMY-SUR-SAONE

Le projet de mise à jour du zonage d'assainissement des eaux usées est porté par la Communauté de Communes du Val de Saône Centre et a été réalisé par le bureau d'études Réalités Environnement de mai à septembre 2019.

6.1 Les objectifs d'un document de zonage d'assainissement des eaux usées

Les objectifs d'un zonage d'assainissement sont d'ordre technique. Le document contient notamment :

- La définition des prescriptions en matière d'assainissement des eaux usées en situations actuelle et future.
- La délimitation des secteurs en assainissement collectif, donc devant être raccordés au réseau d'assainissement conformément au code de la santé publique, et des secteurs en assainissement non collectif, zone d'intervention du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC).
- La détermination de l'aptitude à l'assainissement non collectif des principales zones et la recommandation de certains types de filières.
- L'identification des contraintes vis-à-vis de chaque mode d'assainissement, la comparaison entre ces solutions et la détermination du meilleur compromis technique, économique, environnemental, dans le respect des obligations réglementaires.
- L'étude de réalisation ou de mise à jour d'un zonage d'assainissement contribue également à maîtriser les dépenses publiques en définissant un programme de travaux réfléchi en fonction de la situation actuelle et des aménagements à venir, afin d'anticiper sur les besoins futurs de la collectivité.

Les objectifs du zonage sont également des objectifs de développement et d'orientations. Il s'agit notamment de réaliser :

- La vérification de l'adéquation entre le projet de développement de la commune et les capacités de traitement des ouvrages d'assainissement ;
- La mise en cohérence des orientations de développement communales, à savoir l'adéquation entre le document d'urbanisme prochainement en vigueur et le zonage d'assainissement.

6.2 Justification de la mise à jour du zonage d'assainissement

La commune de Messimy sur-Saône dispose d'un zonage d'assainissement depuis 2006. Un diagnostic des systèmes d'assainissement du territoire de la Communauté de Communes Montmerle 3 Rivière (dont faisait partie la commune de Messimy-sur-Saône) a été réalisé de 2014 à 2016.

La commune de Messimy-sur-Saône est en cours de révision de son PLU.

Bien que les secteurs densément urbanisés soient actuellement déjà desservis par le réseau d'assainissement, une révision de ce zonage est pertinente pour :

- **Mettre en cohérence le zonage avec le tracé du réseau** : le secteur du Bicheron avait été classé en zone d'assainissement non collectif alors que le secteur était déjà desservi par le réseau d'assainissement collectif de Fareins.

- **Mettre en cohérence avec le zonage du PLU** : plusieurs secteurs étaient classés en assainissement collectif dans le précédent zonage d'assainissement des eaux usées, alors que ce sont maintenant des zones non urbanisables (zone naturelle et zone agricole). Ces secteurs non urbanisables ont été retirés du zonage d'assainissement collectif.
- **Supprimer la zone d'assainissement mixte** : Le précédent zonage d'assainissement définissait 3 zones : une zone d'assainissement collectif, une zone d'assainissement non collectif et une zone d'assainissement mixte. Ce dernier type de zone n'est pas réglementaire et est supprimé. Les 4 secteurs concernés : Chemin des Pierres, Route de Chaleins/Chemin du Bicheron, Chemin de Rongfer et la partie nord du bourg entre le Chemin de la Prairie et la Route de Lurcy, sont répartis au cas par cas entre zone d'assainissement collectif et zone d'assainissement non collectif.

6.3 Principales caractéristiques de l'assainissement collectif à Messimy-sur-Saône

Aujourd'hui, c'est la Communauté de Commune Val de Saône Centre qui porte la compétence relative à l'assainissement collectif. Le service est délégué à SUEZ dans le cadre d'un contrat d'affermage.

La commune de Messimy-sur-Saône est desservie par le système d'assainissement du bourg. Quelques habitations situées au Sud de la commune (Chemin du Bicheron, Chemin des Mouillés, Sentier des Alagnes) sont concernées par le système d'assainissement de Fareins.

Le système de collecte du bourg fait une longueur d'environ 11,7 km et est principalement séparatif. Il dessert les zones densément urbanisées de la commune, de part et d'autre de la Mâtre. Le poste de refoulement Les Marques, à proximité des terrains de tennis semble présenter des problèmes de capacité. Cependant, les rejets des 2 principaux projets d'urbanisation (zone AU le bourg et Botteron) ne transiteront pas par cet ouvrage.

La station d'épuration de Messimy-sur-Saône est actuellement en sous-charge, elle sera capable de traiter les effluents des nouveaux habitants prévus à un horizon de 12 ans à Messimy-Sur-Saône.

Les travaux de raccordement prévus dans le cadre du zonage de 2006 n'ont pas été réalisés. Certains travaux préconisés par le diagnostic de 2014-2016 n'ont pas été réalisés. La plupart des travaux seront réalisés d'ici 5 à 10 ans.

Les évolutions prévues du système d'assainissement le rendent compatible avec l'évolution de la population prévue.

4 scénarios de raccordement sont étudiés pour la suppression de la zone mixte sur la partie nord du bourg entre le Chemin de la Prairie et la Route de Lurcy. Le réseau d'assainissement collectif sera étendu aux chemins de la Prairie et au Chemin de la Bâtone. Les autres secteurs seront placés en zonage d'assainissement autonome.

6.4 Principales caractéristiques de l'assainissement autonome communal

La compétence assainissement non collectif est portée par la Communauté de Communes Val de Saône Centre. Le service est géré en régie.

55 habitations disposent d'un assainissement autonome.

Les diagnostics initiaux ont été réalisés. Ils indiquent la nécessité de nombreuses réhabilitations, de façon plus ou moins urgente. En effet, 6 habitations ne sont pas équipées d'installation (travaux à réaliser dans les

meilleurs délais), 10 installations sont non conformes avec risque, 32 sont non conforme sans risques, 4 ont obtenus un avis favorable et 4 n'ont pu être contrôlées.

Étant donné les différentes contraintes rencontrées (perméabilité réduite), les filières les plus adaptées sont le filtre à sable drainé, parfois sur sol reconstitué (tertre).

6.5 Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale après examen au cas par cas relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées

Par décision n°2019-ARA-KKPP-1584 du 30 août 2019, la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) après examen au cas par cas indique que le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Messimy-sur-Saône n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Dans son avis, la MRAE souligne que des non-conformités des assainissements non collectifs ont été relevées et qu'il est indiqué que ces non-conformités sont en train d'être levées. Les modalités de contrôle des installations et des réalisations des travaux sont rappelées.

APPRECIATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Le dossier de zonage d'assainissement des eaux usées présente les enjeux pour la commune de Messimy-sur-Saône. Il répond aux objectifs de prescriptions et de zonage en matière d'assainissement collectif et vérifie la bonne cohérence entre le zonage et les ouvrages, d'une part et le projet de développement de la commune, d'autre part. Deux points attirent particulièrement l'attention du commissaire enquêteur :

- La nécessité de procéder rapidement aux travaux prévus de mise en place du réseau séparatif pour éviter les problèmes de capacité et le déversement dans la nature des eaux de pluie et eaux usées lors des épisodes d'orages. Ce problème de capacité sera aggravé par l'augmentation de l'urbanisation prévue sur le secteur.
- La nécessité de poursuivre les contrôles sur l'assainissement non collectif pour lever les non-conformités et protéger les milieux naturels.

7 DESCRIPTION DU DOSSIER DE ZONAGE D'EAU PLUVIALE

Le projet d'élaboration du zonage des eaux pluviales à Messimy-sur-Saône est porté par la commune. Il a été réalisé par le bureau d'études EAUGIS.

7.1 Les objectifs d'un document de zonage des eaux pluviales

L'objectif du zonage des eaux pluviales est de déterminer des règles spatiales de gestion des eaux sur le territoire de la commune, tel qu'indiqué dans les alinéas 3 et 4 de l'article L.224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :

1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;

2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

7.2 Justification de l'élaboration du zonage d'eau pluviale

La commune ne dispose pas de zonage d'eau pluvial. Cependant, l'article L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales demande de produire un zonage permettant de maîtriser l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement et de pallier tout risque de pollution liée à ces écoulements.

La réalisation du zonage d'eau pluviale répond à une exigence réglementaire et permet de prendre en compte la gestion des eaux pluviales dans le cadre du projet de développement urbain de la commune.

7.3 Modalités actuelles de gestion des eaux pluviales

La compétence eaux pluviales appartient à la commune de Messimy-sur-Saône. L'entretien des ouvrages d'eaux pluviales est assuré par les services techniques.

Le PLU approuvé par délibération du conseil municipal du 30 janvier 2004 prévoit que :

- Toute construction doit être raccordée au réseau public d'assainissement des eaux pluviales.
- En l'absence de réseau ou en cas de réseau insuffisant, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les travaux nécessaires sur son terrain.

Le règlement du service d'assainissement collectif de la Communauté de Communes Val de Saône Centre autorise le rejet d'eaux pluviales dans les collecteurs unitaires après autorisation.

Actuellement, dans le village rue du Bourg et chemin de la Saône, les eaux pluviales sont collectées dans un réseau d'assainissement de type unitaire exploité par la Communauté de communes. En cas de fortes pluies, les eaux pluviales mélangées aux eaux usées sont délestées vers le milieu naturel par des déversoirs d'orage. Le Schéma Directeur d'Assainissement prévoit une mise en séparatif de ce réseau unitaire pour améliorer cette situation. Les travaux figurent en priorité 2 dans le zonage d'assainissement des eaux usées.

Dans le village et dans certains quartiers en périphérie, le réseau est de type réseau d'eaux pluviales séparatif.

Un dysfonctionnement a été recensé au niveau du chemin des Ferrières par temps de pluie et lors des crues de la Mâtre. Il s'agit de débordements du réseau d'eaux pluviales. Il est indiqué qu'un bassin d'écêtement de crue avait été réalisé depuis en amont du village, en contrebas du chemin de Rongfer.

7.4 Modalités futures de gestion des eaux pluviales

Les projets d'urbanisation auront un impact sur le risque inondation et la qualité des eaux.

La zone AU Botteron domine le chemin de la Saône et le chemin des Ferrières, secteur soumis à des problèmes d'évacuation des eaux lors des crues de la Mâtre.

La zone AU centre-bourg domine les infrastructures communales du camping et du stade. Elle est importante au niveau de l'urbanisation envisagée : 39 logements.

Le zonage souligne que « toute opération d'urbanisation, et plus particulièrement les deux zones AU ci-dessus, doivent intégrer très en amont une réflexion sur la gestion des eaux pluviales privilégiant l'infiltration si possible et si nécessaire la rétention avec rejet à débit limité vers un exutoire. »

En effet, l'analyse des écoulements sur le bassin versant Botteron montre que le réseau pluvial ne pourra pas supporter le débit de pointe des eaux pluviales. Des ouvrages de rétention devront être aménagés au sein de la zone.

Pour la zone AU du centre bourg, il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer le stockage des eaux pluviales. Le zonage indique que les eaux pluviales seront gérées par des ouvrages de types noues ou équivalent. Afin d'assurer un exutoire à ces ouvrages pour de fortes pluies, un réseau pluvial devra être créé depuis le fossé longeant le stade jusqu'en limite de la zone AU.

Au niveau du lotissement les Marques, un ouvrage de rétention devra être réalisé afin de tamponner les eaux avant rejet dans la Mâtre.

Le zonage rappelle également les règles de gestion des eaux pluviales :

« Les eaux pluviales sont gérées à la parcelle par la construction d'ouvrages conçus, dans l'ordre de priorité :

1. Soit exclusivement par infiltration (perméabilité du sol favorable) ;
2. Soit par infiltration, et rejet après rétention vers le milieu naturel superficiel (perméabilité du sol défavorable) ;
3. Soit par infiltration, et rejet après rétention vers la voirie en dernier recours (perméabilité du sol défavorable et absence de milieu naturel superficiel).

L'infiltration sera systématiquement recherchée, et privilégiée.

Les ouvrages seront dimensionnés pour un **niveau de protection 30 ans minimum** sur l'ensemble du territoire communal. Ce niveau pourra être relevé par la collectivité compétente si des enjeux à l'aval le justifient (réseau existant sous dimensionné par exemple). »

7.5 Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale après examen au cas par cas relative à l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Messimy sur Saône

Par décision n°2019-ARA-KKPP-1601 du 30 août 2019, la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) après examen au cas par cas indique que le projet de révision d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Messimy-sur-Saône n'est pas soumis à évaluation environnementale.

APPRECIATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Le dossier de zonage d'assainissement des eaux pluviales présente les enjeux pour la commune de Messimy-sur-Saône. Il répond aux objectifs de définition des règles de gestion des eaux pluviales sur la commune et vérifie la bonne cohérence entre le zonage et les ouvrages, d'une part et le projet de développement de la commune, d'autre part. Le dossier attire particulièrement l'attention sur le fait que les projets d'urbanisation auront un impact sur le risque inondation et sur la qualité des eaux et la nécessité de gérer très en amont les eaux pluviales dans le cadre des opérations d'aménagement programmées. Pour se faire, il est inscrit dans le dossier d'aménagement du PLU que :

« Toute opération d'aménagement, de plus de 20 m² d'emprise au sol, ou construction nouvelle ne doit pas augmenter le débit naturel en eaux pluviales de la parcelle (ou du tènement). »

Des précisions sur les dispositions à prendre sur les 2 secteurs faisant l'objet d'une opération d'aménagement programmée sont également détaillées dans le document de zonage qui figurera en annexe du PLU.

8 ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

8.1 Désignation du commissaire enquêteur

Suite aux courriers du 11/06/2019 et du 26/06/2019 du Maire de Messimy-sur-Saône, le Tribunal Administratif de Lyon a désigné Claire MORAND comme commissaire enquêteur pour l'enquête publique unique ayant pour objet les projets de révision du plan local d'urbanisme, d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales sur la commune et du projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées sur la commune de Messimy-sur-Saône (Décision du 16/06/2019 n°E13000143/69).

8.2 Organisation de l'enquête

Les modalités d'organisation de l'enquête ont été définies avec M. MOURREGOT, Maire de Messimy-sur-Saône et M. GUEX, Secrétaire de Mairie lors d'un rendez-vous le 5 septembre 2019.

L'enquête s'est déroulée sur 39 jours du mardi 8 octobre 2019 à 9h au vendredi 15 novembre 2019 à 16h. Les permanences ont été réalisées dans la salle du Conseil Municipal à la Mairie de MESSIMY-SUR-SAONE, elles ont été fixées comme suit :

- Le mardi 8 octobre 2019 de 9h à 12h,
- Le samedi 19 octobre de 9h à 12h,
- Le mardi 29 octobre de 9h à 12h,
- Le vendredi 15 novembre de 13h30 à 16h.

L'ensemble du dossier d'enquête publique a également été mis en ligne sur le site de la mairie et une adresse mail a été créée pour permettre la participation dématérialisée. Les informations et l'adresse mail étaient disponible du 8 octobre 9h au 15 novembre 16h. Le dossier était également consultable sur un poste informatique durant l'enquête publique en mairie de Messimy-sur-Saône.

L'ensemble des dispositions relatives à l'enquête figurent dans **l'arrêté n°2019/09/04 d'ouverture et d'organisation d'une enquête publique unique relative à la révision du plan local d'urbanisme, du zonage d'eaux pluviales et du zonage d'assainissement des eaux usées** daté du 18 septembre 2019.

8.3 Publicité de l'enquête

8.3.1 Parution dans les journaux

La publication dans deux journaux de l'avis d'enquête publique a été assurée par la commune de MESSIMY-SUR-SAONE avant le début de l'enquête :

- parution dans le Progrès du 23 septembre, soit 15 jours avant le début de l'enquête,
- parution dans la Voix de l'Ain le 27 septembre, soit 11 jours avant le début de l'enquête,

La deuxième parution a été effectuée dans la Voix de l'Ain du 11 octobre 2019 et dans le Progrès du 14 octobre.

La 1^{ère} parution dans la Voix de l'Ain n'a pas pu être effectuée au moins 15 jours avant le démarrage de l'enquête. Ceci n'a cependant pas posé de problème particulier pour la participation du public. En effet, puisque l'enquête a duré 39 jours, le public a été prévenu plus d'un mois et demi avant la fin de l'enquête et a donc pu s'il le souhaitait s'organiser pour participer.

8.3.2 Affichage des avis

Un avis au public, destiné à annoncer l'ouverture de l'enquête a été affiché 15 jours avant l'ouverture de l'enquête, sur 4 panneaux d'affichage :

- Dans le centre du village,
- Sur la place de la Mairie,
- A l'entrée de la salle polyvalente,
- Dans le secteur des Ferrières.

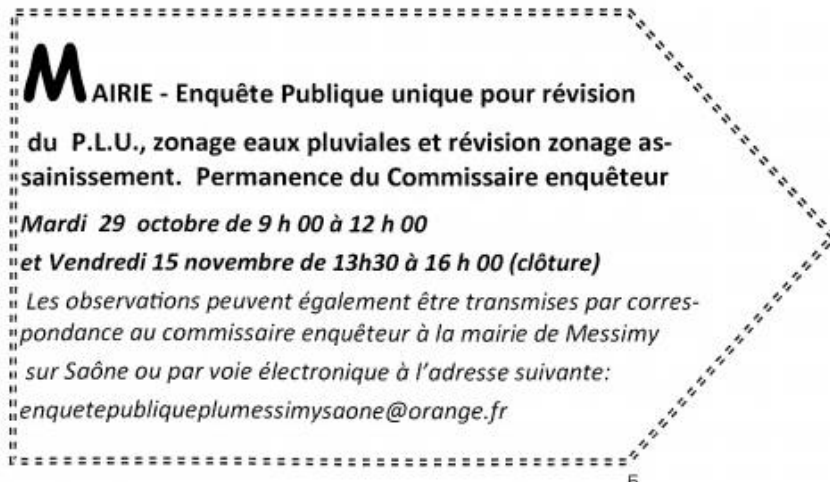
J'ai pu vérifier la présence de ces panneaux lors de mes permanences.

8.3.3 Publicité par voie dématérialisée

La communication autour de l'enquête a également été réalisée sur le site internet de la commune de MESSIMY-SUR-SAONE. Les modalités de participation à l'enquête ainsi que le dossier étaient disponibles dans la rubrique PLU suivi révision.

8.3.4 Communication autour de l'enquête publique

L'enquête publique a également été annoncée dans l'info Village de novembre 2019. Les dates des permanences restantes et modalités de participation y étaient présentées.



Informations sur l'enquête publique portant sur la révision du PLU dans l'info village de novembre 2019

8.3.5 Commentaires et appréciations du commissaire enquêteur liées à l'information du public

Le commissaire enquêteur regrette que la publication dans la Voix de l'Ain ait été réalisée avec un peu de retard. Cependant, l'enquête ayant eu une durée de 39 jours, les habitants ont tout de même pu s'organiser pour participer à l'enquête s'il le désirait.

De plus, d'autres moyens d'information comme le site internet de la commune ou l'info village distribué dans toutes les boîtes aux lettres ont été utilisés. L'affichage a été réalisé en 4 points de la commune, dans des lieux de vie et de passage.

En conclusion, le commissaire enquêteur note que de nombreux moyens ont été utilisés pour informer les habitants de l'enquête publique portant sur la révision du PLU et que le retard de la publication dans la Voix de l'Ain n'a pas eu d'impact sur les possibilités de participation des habitants ou propriétaires fonciers.

8.4 Visite des lieux

J'ai effectué la visite de la commune le 05/09/2019 avec M. MOURREGOT, Maire de la commune : centre bourg, zones AU, chemin du Bicheron, zone des Sablons...

8.5 Permanences

Conformément à l'arrêté du 18 septembre 2019, les permanences se sont tenues dans la salle du Conseil Municipal :

- Le mardi 8 octobre 2019 de 9h à 12h,
- Le samedi 19 octobre de 9h à 12h,
- Le mardi 29 octobre de 9h à 12h,
- Le vendredi 15 novembre de 13h30 à 16h.

Lors des différentes permanences, j'ai pu constater que :

- Le dossier était complet,

- Le dossier et le registre étaient à disposition du public en mairie en dehors des heures de permanence,
- Le dossier était consultable sur un poste informatique sur demande à l'accueil de la Mairie.

Lors des permanences, j'ai reçu la visite d'environ 30 personnes. Elles sont principalement venues s'informer du classement de leur parcelle et/ou ont demandé des modifications concernant ce classement. Plusieurs personnes avaient des projets de division de parcelle.

Les permanences se sont déroulées dans un climat serein.

8.6 Clôture de l'enquête

8.6.1 Clôture des registres

J'ai récupéré le registre d'enquête à 16h le vendredi 15 novembre suite à ma dernière permanence.

L'adresse électronique a été supprimée dès 16h le vendredi 15 novembre.

J'ai clos le registre papier suite à la comptabilisation des différentes contributions reçues sur l'adresse mail dédié. Au total, j'ai reçu 5 observations inscrites sur le registre papier, 12 observations par mail et 6 par courrier.

Les registres (papier et numériques) ont été transmis au maître d'ouvrage lors de la remise du procès-verbal de synthèse.

8.6.2 Remise du procès-verbal

Le procès-verbal a été remis à M. MOURREGOT, Maire de Messimy-sur-Saône et M. GUEX, Secrétaire de Mairie. Cette rencontre a permis d'informer le pétitionnaire sur le déroulement de l'enquête :

- Environ 30 personnes venues durant les permanences,
- 23 contributions correspondant à 24 observations.

Elle a également été l'occasion de présenter les observations sur le dossier classées selon les thèmes suivants :

- les remarques concernant des parcelles en particulier,
- les remarques concernant le dossier de PLU,
- la compatibilité du PLU avec le SCOT,
- les remarques concernant l'élaboration du dossier de PLU,
- les observations hors champ de l'enquête.

Le procès-verbal est présenté en annexe 1 avec le justificatif de remise en mains propres.

8.6.3 Réponses du maître d'ouvrage

En date du 03/12/2019, Mme GUEX, Secrétaire de Mairie a transmis les réponses de la commune au procès-verbal de synthèse.

Il est présenté en annexe 2 du présent rapport.

8.6.4 Remise du rapport

Le présent rapport et les conclusions motivées ont été transmise à la Mairie de MESSIMY-SUR-SAONE ainsi qu'au Tribunal Administratif de Lyon par mail le 13 décembre 2019.

9 BILAN DES CONTRIBUTIONS DU PUBLIC

De nombreuses personnes ont consulté le dossier en mairie. Une trentaine sont venues durant les permanences.

Le projet de PLU a fait l'objet de 23 contributions dont 3 déposées à la fois sur le registre numérique et sur le registre papier :

- 5 ont été inscrites sur le registre papier disponible en mairie de MESSIMY-SUR-SAONE numérotées O1 à O5,
- 6 ont été transmises ou remises sous la forme de courriers numérotés C1 à C6
- 12 ont été transmises par mail, numérotés ON1 à ON12.

Ces contributions correspondent à 24 observations.

Les dossiers de zonage des eaux pluviales et de zonage d'assainissement des eaux usées n'ont pas fait l'objet de contribution.

La synthèse des contributions est présentée selon les thèmes suivants :

- les remarques concernant le dossier de PLU,
- la compatibilité du PLU avec le SCOT,
- les remarques concernant l'élaboration du dossier de PLU,
- les remarques concernant des parcelles en particulier,
- les observations hors champ de l'enquête.

Le commissaire enquêteur présente également, le cas échéant, des questions complémentaires à celle posée par la population sur le projet de PLU.

10 SYNTHÈSE DES CONTRIBUTIONS DU PUBLIC, DES PPA, DES RÉPONSES DU MAÎTRE D'OUVRAGE ET ANALYSE DES ENJEUX

Afin de faciliter la lecture et l'analyse, la synthèse des contributions et l'analyse des réponses du maître d'ouvrage est présentée selon les thèmes du PV de synthèse.

10.1 Les remarques concernant le dossier de PLU

10.1.1 Les observations du public

8 observations portent sur le dossier de PLU :

M. FORTIN (C1 et ON4) conteste le classement du château de Montbrian à l'inventaire supplémentaire des Monuments historiques.

Réponse de la Mairie de Messimy-Saône

Le classement à l'inventaire des monuments historiques ne dépend pas du champ d'intervention du PLU. Il relève de la compétence de l'Etat. En l'occurrence le classement à l'inventaire a été pris par arrêté préfectoral en date du 23 janvier 1989.

Avis du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur prend note du classement à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques par arrêté préfectoral en date du 23 janvier 1989 du château de Montbrian. Il n'émet pas d'avis sur la contestation du classement qui ne relève pas de sa mission.

M. FORTIN (C2 et ON5) relève une erreur dans le rapport de présentation en page 112 :

Il est écrit dans le rapport : « La chambre d'agriculture indique qu'il existe une seconde exploitation agricole (SARL FORTIN), cotisant MSA. Il convient de rappeler que la cotisation à la MSA n'est pas réservée aux seuls agriculteurs professionnels. De plus, ce second siège ne dispose pas de bâtiment agricole et qu'aucune activité de ce type semble y être réalisée. Ainsi, cette exploitation n'est pas considérée comme professionnelle dans le présent diagnostic. »

Monsieur FORTIN précise : « il n'existe pas de SARL FORTIN, mais il existe bien une SCEA Val de Saône qui est parfaitement reconnue depuis le 1er juillet 2003, par la Chambre d'Agriculture, par la MSA et par l'administration fiscale. »

Réponse de la Mairie de Messimy-sur-Saône

Le rapport de présentation remplacera le terme SARL par SCEA Val de Saône. Il est rappelé que le caractère professionnel d'une exploitation a été défini de la façon suivante conformément à la législation :

- exploitation d'une SMA
- ou justifiant de 1200heures de travail par an sur l'exploitation.

Avis du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur prend note de la correction de l'erreur concernant la dénomination de la SCEA Val de Saône dans le rapport de présentation.

M. FORTIN (C2 et ON5) relève une erreur dans le PADD, concernant le nombre d'exploitations agricoles.

Dans le PADD en page 17, il est mentionné : « La commune a une vocation agricole. Un seul siège d'exploitation est encore présent sur le territoire. »

M. FORTIN souligne qu'il y a 3 sièges d'exploitation sur la commune et que ces informations proviennent de la Chambre d'agriculture.

Réponse de la Mairie de Messimy-sur-Saône

S'agissant d'un élément de contexte du PADD et non d'une orientation, il sera proposé de supprimer cette mention aux exploitations de la commune.

Avis du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur regrette que le diagnostic agricole réalisé ne permette pas d'apporter des informations partagées sur l'activité agricole présente dans la commune.

M. FORTIN (C2 et ON5) conteste la définition d'une exploitation agricole en page 14 du Règlement.

Il est indiqué :

« L'exploitation agricole est une unité économique dirigée sous forme individuelle ou collective. Une exploitation agricole est définie selon deux critères cumulatifs :

- Une activité de production agricole
- Un caractère professionnel. »

M FORTIN indique :

« l'exploitation agricole n'est pas définie par deux critères cumulatifs dont un caractère professionnel qui serait à l'appréciation discrétionnaire du secrétaire de mairie ou d'un bureau d'étude, et l'existence d'un bâtiment agricole ne figure pas au nombre des critères à retenir, car une exploitation agricole est professionnelle dès lorsqu'elle remplit l'un des 3 critères légaux selon le Code Rural, comme le rappelle encore la Chambre d'agriculture. »

Réponse de la Mairie de Messimy-sur-Saône

Cette définition a été reprise de la loi LAAAF qui a mis en place les dispositions suivantes pour déterminer les autorisations d'installations agricoles :

La SMI (Surface Minimum d'Installation) est remplacée par l'AMA (Activité Minimale d'Assujettissement). L'AMA sert aussi à déterminer le statut social du chef d'exploitation. Cette activité minimale est atteinte lorsqu'un des 3 critères suivants est rempli : - Surface minimum d'assujettissement respectée (fixée par arrêté

préfectoral régional) Surface variable en fonction des régions naturelles et des types de productions - Temps de travail minimum de 1 200 h/an (si critère de surface ne peut pas être appliqué) - Revenu professionnel au moins égal à l'assiette forfaitaire prise en compte pour le calcul des cotisations sociales pour les entreprises mettant en valeur une surface qui génère la mise en place de la cotisation solidaire.

Le PLU rappelle ces dispositions existantes par ailleurs.

Avis du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur note que la Mairie de Messimy-sur-Saône s'appuie sur la définition issue de la loi LAAAF d'une exploitation agricole dans le cadre du projet de PLU. La Mairie de Messimy-sur-Saône a apporté une réponse claire à la question de M. FORTIN.

M. FORTIN (C2 et ON5) indique :

« - qu'aucune des observations de la Chambre d'Agriculture dans ses avis du 11 juin 2019 et dans ses précédents avis du 20 février 2018 (pages 31 à 36 du rapport de la précédente enquête) et du 27 août 2013 (voir pièce jointe), n'a été prise en considération ;

- qu'il n'est pas tenu compte des deux derniers paragraphes de la deuxième page de l'Avis de l'Etat, et déjà en 2013, le préfet avait conditionné son approbation à la prise en compte des observations (voir pièce jointe). »

Réponse de la Mairie de Messimy-sur-Saône

Le PLU a fait l'objet d'une nouvelle consultation des PPA à la suite d'un second arrêt. Les nouveaux avis de l'Etat et de la chambre d'agriculture font état de la prise en compte des remarques du précédent PLU. Ces nouveaux avis ont été joints à la présente enquête publique et sont intégrés dans les réflexions en cours sur les évolutions du PLU.

Avis du commissaire enquêteur

La Mairie de Messimy-sur-Saône a apporté des réponses ou fait des propositions suite aux remarques de la Chambre d'Agriculture. Ces réponses sont indiquées dans le document réponses au PV de synthèse.

Mme CHANAY (ON6) indique que dans le cadre du nouveau PLU, les annexes ne pourront plus faire l'objet de changement de destination et qu'elles devront être rattachées à l'habitation principale. Mme CHANAY souhaite que ces conditions puissent être revues ou étudiées aux cas par cas selon les projets.

Réponse de la Mairie de Messimy-Saône

Le code de l'urbanisme a évolué en 2016. Les locaux accessoires à l'habitation (dont font partie les annexes) ont la même destination que l'habitation. Dans ce cadre il est considéré qu'il n'y a pas de changement de destination lors de la création de logements, puisque les constructions ont déjà la destination habitation.

Avis du commissaire enquêteur

La Mairie de Messimy-sur-Saône a apporté une réponse à la question de Mme CHANAY concernant le traitement des annexes.

M. FORTIN (C6 et ON9 et ON10) s'interroge sur l'intérêt de la création de la zone AU. Il indique que pour atteindre l'objectif de limitation d'évolution de la population sur les 12 prochaines années, on pourrait également ne pas réduire la zone urbanisable existante et ne pas construire sur cette zone AU. Il indique que ceci résoudrait également la problématique de déplacement du camping.

Réponse de la Mairie de Messimy-sur-Saône

La zone AU a pour objectif de conforter le bourg et de diversifier les produits logements à développer de façon à répondre aux besoins des trajectoires résidentielles. Les parcelles en « dents creuses » inscrites dans l'enveloppe bâtie sont le plus souvent de petite taille, insérées dans des espaces pavillonnaires n'admettant pas d'autres typologies de logements au regard de la cohérence de la forme urbaine. Le développement de ces parcelles passera quasiment systématiquement par la production d'un habitat individuel le plus souvent en accession. Or cette production ne permet de répondre aux autres besoins en logements qui ont été identifiés dans le PLU. Cette réponse passe par d'autres typologies qui sont prévues dans la zone AU.

Avis du commissaire enquêteur

La réponse apportée par la Mairie de Messimy-sur-Saône est claire. La zone AU permet une diversification des logements et notamment la création de logements de petite taille pour faciliter le parcours résidentiel. Le commissaire enquêteur s'interroge également le besoin en construction sur cette zone et la taille de cette zone puisque le potentiel en densification de la zone Ub n'a pas été évalué dans le cadre du projet de PLU. Une justification plus précise serait nécessaire au regard des potentiels de construction (parcelles libres et division de parcelles) sur la zone Ub.

M. FORTIN (C6 et ON9 et ON10) indique que le hameau du Bicheron est situé en zone urbanisable pour la partie sur la commune de FAREINS alors qu'il est en zone agricole pour la partie située sur la commune de MESSIMY-SUR-SAONE. Il indique qu'il est possible de créer une STECAL pour harmoniser les 2 PLU.

Réponse de la Mairie de Messimy-sur-Saône

Effectivement la mise en place d'un STECAL aurait pu être envisagé. Mais ce site n'est pas amené à se développer, le développement étant intégralement recentré sur le bourg. De plus la mise en place d'un nouveau STECAL à ce stade de la procédure de PLU n'est plus possible, tout STECAL devant faire l'objet d'un avis de la CDPENAF. La nécessité de ce type d'outil pourra être réévaluée à l'occasion d'une évolution future du PLU.

Avis du commissaire enquêteur

La réponse apportée par la Mairie de Messimy-sur-Saône est précise. Conformément aux directives supra-communales et au PADD, le développement de l'urbanisation est prévu uniquement sur le bourg. Les secteurs en dehors du bourg ne sont pas amenés à se développer. La création d'un STECAL n'a donc pas été envisagée dans le cadre de ce projet de révision du PLU.

10.1.2 Les Avis des PPA

La Direction Départementale des Territoires et la Chambre d'Agriculture indique que l'article **A2 du règlement du PLU rend complexe l'implantation de nouveaux sièges d'exploitation**. La DDT préconise d'ajouter un libellé supplémentaire permettant l'implantation de nouveaux sièges d'exploitation.

Réponse de la Mairie de Messimy-sur-Saône

Cette proposition sera examinée afin de préciser le règlement proposé qui dans l'esprit ne cherchait pas à éviter l'installation de nouveaux exploitants. Cela sera reformulé pour plus de clarté.

Avis du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur prend note de la réponse de la commune de Messimy-sur-Saône.

La DDT indique qu'**une présentation plus précise du schéma du nouveau secteur « Botteron » (AOP p18) est nécessaire** : le schéma d'une OAP doit contenir les principales caractéristiques d'organisation spatiale.

Réponse de la Mairie de Messimy-sur-Saône

Cette AOP sera complétée.

Avis du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur prend note de la réponse de la commune de Messimy-sur-Saône.

Elle rappelle également que **la zone Ue doit être remplacé par un emplacement réservé dans le cas où la commune ne maîtrise pas le foncier sur les secteurs concernés**.

Réponse de la Mairie de Messimy-sur-Saône

Tous les tènements situés dans cette zone appartiennent à la commune.

Avis du commissaire enquêteur

L'ensemble des tènements appartenant à la commune, il n'est pas nécessaire de remplacer une partie de la zone Ue par des emplacements réservés.

La Chambre de Commerce et d'Industrie fait des **remarques sur le règlement applicable à la zone d'activité des Sablons** et notamment les différents d'activités autorisées.

Réponse de la Mairie de Messimy-sur-Saône

La commune envisagera d'autoriser les ICPE soumises à autorisation dans la zone Ui. Les entrepôts sont autorisés dans la zone Ui mais limité en taille de façon que la zone d'activités conserve des activités économiques et ne soit pas un lieu de stockage uniquement.

La commune envisagera d'autoriser la sous-destination commerce de gros.

Le règlement autorise la sous-destination restauration.

Aucune habitation n'est autorisée dans le règlement. Il s'agit de préserver la vocation économique de la zone d'activités. La surveillance des entreprises est assurée aujourd'hui par d'autres moyens que la nécessité d'habiter sur place. Il n'est pas prévu d'autoriser des habitations.

Le règlement de la zone Ui prévoit seulement le maintien de 15% de la parcelle en espace de pleine terre, dans lequel les ouvrages de rétention des eaux pluviales pourront trouver leur place. Il s'agit pour la zone Ui comme pour les autres zones de ne pas imperméabiliser la totalité des parcelles, et de gérer les eaux pluviales sur le site notamment en cohérence avec le zonage pluvial.

Avis du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur note que la commune de Messimy-sur-Saône a apporté des réponses claires aux remarques de la Chambre de Commerce. Elle a bien compris les enjeux de préservation des activités sur son territoire. La zone d'activité étant contiguë à une zone pavillonnaire, certaines activités ont été exclues pour limiter les risques, nuisances et potentiels conflits de voisinage.

En centre-bourg, la Chambre demande de ne pas interdire l'ensemble des ICPE car ceci peut aller à l'encontre de l'implantation de certains commerces, tels que les boulangeries, boucheries, poissonneries ou encore laveries ou pressing.

Réponse de la Mairie de Messimy-sur-Saône

Seules les ICPE soumises à autorisation et enregistrement sont interdites. Celles soumises à déclaration sont autorisées. Les activités mentionnées dans l'avis font partie des ICPE soumises à déclaration et sont donc possibles dans le centre bourg.

Avis du commissaire enquêteur

La réponse de la Mairie de Messimy-sur-Saône est satisfaisante sur ce point. Elle ne limite pas l'implantation de petits commerces dans le bourg.

La Chambre préconise que l'interdiction de changement de destination des commerces en rez-de-chaussée en centre-bourg ne s'applique pas aux locaux dont l'activité a cessé depuis plus de 5 ans. L'installation d'activités de services ou de professions libérales ou paramédicales peut générer des flux réguliers et l'animation à proximité des commerces.

Réponse de la Mairie de Messimy-sur-Saône

Le PLU ne peut gérer les autorisations d'urbanisme avec une date de prise en compte qui est un élément qui ne peut pas être demandé dans le cadre de l'instruction des autorisations du droit du sol 'ce ne serait pas légal). La demande est donc évaluée sur la situation au moment de la demande.

De plus le règlement prévoit que ces changements de destination sont possibles vers les activités de services citées par la CCI qui n'a pas dû avoir une bonne interprétation du règlement dont l'extrait est cité ci-après :

« Dans les secteurs repérés au titre de l'article L.151-16 du code de l'urbanisme sur le schéma de l'orientation d'aménagement ci-après, le RDC des constructions doit obligatoirement être affecté à des activités de **« artisanat et commerces de détails », bureaux, activités de services ou s'effectue l'accueil d'une clientèle, équipement d'intérêt collectif**. Toutefois ne sont pas comprises les parties communes des constructions nécessaires à leur fonctionnement tels que halls d'entrée, accès au stationnement, locaux techniques. »

Avis du commissaire enquêteur

La réponse de la mairie de Messimy-sur-Saône n'est que partielle. En effet, la possibilité des bureaux ou activités de service ne s'applique qu'au secteur du centre bourg où est prévue l'AOP « centre bourg », mais pas à la totalité du bourg et notamment la zone Ua où se situent actuellement les commerces.

La Chambre propose de ne pas fixer de ratios de stationnement pour les activités économiques dans le PLU, le nombre de places devant être déterminé selon les besoins de l'activité. Cependant, l'imposition de deux places de stationnement par logement s'avère nécessaire pour éviter l'occupation par des « voitures ventouses » des places dédiées à la fréquentation des commerces.

Réponse de la Mairie de Messimy-sur-Saône

Concernant les prescriptions en matière de stationnement des activités dans la zone Ua, la commune réfléchira à assouplir la règle prévue.

Avis du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur prend note de cette réponse. Il souligne toutefois que le PADD souhaite promouvoir les déplacements doux et limiter les déplacements communaux. La création de stationnements supplémentaires, s'ils s'avéraient nécessaires devra se faire en cohérence avec la sécurisation des cheminements piétons.

En outre, la DDT, la Chambre d'agriculture, la communauté de communes Val de Saône Centre et la communauté de communes Dombes Saône Vallée relèvent quelques erreurs à corriger ou compléments à ajouter dans les différents documents constituant le PLU.

Réponse de la Mairie de Messimy-sur-Saône

Les éléments de compléments ou précisions quand ils ont un lien avec le champ d'intervention du PLU seront intégrés.

Avis du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur prend note de la réponse de la commune de Messimy-sur-Saône.

10.1.3 Questions du commissaire enquêteur

Q2 et Q4. Le commissaire enquêteur s'interroge également sur la définition de la zone N autour du corridor écologique de la Mâtre. Dans le rapport de présentation en page 49, la Mâtre est identifiée comme un corridor écologique. Ce même rapport indique que la zone N est principalement localisée sur le vallon de la Mâtre et qu'elle reprend le tracé du corridor écologique à préserver.

Cependant, au niveau de la rue Basse, la zone N a été réduite au profit de la zone Ub.

Il n'y a pas de continuité de la zone N entre la Saône et l'ouest de la zone Ub. Le classement en espace boisé classé et zone humide suffit-il à préserver le corridor écologique ?

Réponse de la Mairie de Messimy-sur-Saône

[En ce qui concerne la rue Basse], s'agissant d'un espace déjà bâti, la zone N ne se justifie au regard du caractère bâti. Mais le zonage intègre dans la zone Ub une trame corridor au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme. Dans le règlement :

« Pour les corridors écologiques :

Dans ces secteurs, les aménagements, constructions autorisées dans la zone du PLU devront permettre de maintenir les continuités écologiques :

- *dans les zones naturelles ou agricoles : les clôtures devront maintenir une perméabilité pour la faune,*
- *les aménagements des cours d'eau et de leurs abords devront maintenir les continuités biologiques (maintien des ripisylves, les ouvrages devront maintenir la libre circulation de la faune piscicole, maintien de l'intégrité du lit mineur du cours d'eau,*
- *maintien des zones humides existantes et de leur fonctionnement hydraulique,*
- *dans les zones U, les corridors identifiés devront être préservés par des aménagements spécifiques les intégrant (haies, fossés, ouvrages faune, espaces verts continus, perméabilité des clôtures...).*

Dans le cas de travaux ou d'aménagement sur les corridors identifiés sur le document graphique, des mesures compensatoires de reconstitution des corridors ou des milieux naturels touchés sont obligatoires »

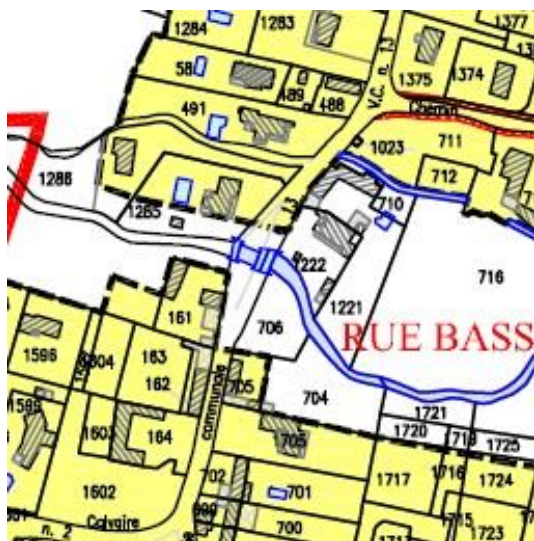
Le corridor est donc préservé dans sa fonctionnalité. Cette explication sera reprise dans le rapport de présentation.

[En ce qui concerne la zone entre la Saône et l'ouest de la zone Ub], cette partie de la commune ne comprend aucun bâti et son classement en zone A, respecte la vocation agricole de la commune, sur une partie du territoire réellement exploitée.

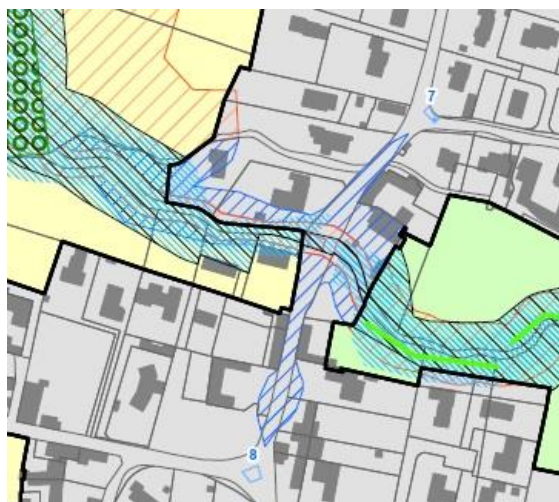
Avis du commissaire enquêteur

La réponse de la commune de Messimy-sur-Saône n'est pas satisfaisante. Indiquer que la zone N ne se justifie pas au regard du caractère bâti ne constitue pas un argument suffisant. En effet, la zone N est définie en page 144 du rapport de présentation comme une zone de protection des espaces naturels. Par définition, elle n'exclut donc pas les zones bâties. Le projet de PLU a même classé plusieurs zones bâties en zone N.

La zone N se définit au regard des enjeux de protection de l'environnement. Et, il est indiqué, en page 44 du rapport de présentation que la zone N est principalement localisée sur le vallon de la Mâtre comprenant des espaces boisés d'intérêt écologique et que le tracé reprend celui du corridor écologique. En page 16 du PADD, il est indiqué que plusieurs corridors écologiques existent sur la commune, ces espaces nécessaires aux échanges naturels sur la commune sont à préserver. Le projet de zonage, en réduisant la zone N au niveau de la rue Basse, en réduisant la largeur du corridor écologique (article L151-23) de part et d'autre de la rue et en créant une coupure avec l'extension de la zone Ub n'est pas cohérent avec les objectifs affichés dans le rapport de présentation, ni avec les objectifs des documents supra-communaux : SCOT et Directive Territoriale d'Aménagement de l'aire Métropolitaine Lyonnaise.



Ancien zonage : la zone N, bien que déjà réduite au niveau de la rue Basse permet une continuité du corridor écologique de la Mâtre.



Le corridor écologique est hachuré en noir sur le zonage, sa largeur est très fortement réduite de part et d'autre de la route, créant un effet de coupure. Les mesures prises dans le règlement et notamment « dans les zones U, les corridors identifiés devront être préservés par des aménagements spécifiques les intégrant (haies, fossés, ouvrages faune, espaces verts continus, perméabilité des clôtures...). » auront un impact négligeable sur le maintien de la continuité écologique compte tenu de la largeur identifiée pour ce dernier sur la zone de la rue Basse. Des constructions nouvelles et leurs aménagements extérieurs sont rendus possibles sur les parcelles de part et d'autre de la route et du corridor écologique par ce nouveau zonage. Ces constructions rendront plus difficile le passage de la faune et constitueront un obstacle au maintien des fonctionnalités du corridor.

En ce qui concerne la partie du corridor écologique entre la Saône et l'ouest du bourg, partie classée en zone A, les prescriptions du règlement ont pour rôle de maintenir la continuité écologique :

- « dans les zones naturelles ou agricoles : les clôtures devront maintenir une perméabilité pour la faune,
- les aménagements des cours d'eau et de leurs abords devront maintenir les continuités biologiques (maintien des ripisylves, les ouvrages devront maintenir la libre circulation de la faune piscicole, maintien de l'intégrité du lit mineur du cours d'eau,
- maintien des zones humides existantes et de leur fonctionnement hydraulique. »

La réponse de la mairie de Messimy-sur-Saône est satisfaisante sur ce point.

En conclusion, les réponses apportées par la mairie de Messimy-sur-Saône semblent insuffisantes pour la zone située autour de la rue Basse et le commissaire enquêteur s'inquiète du maintien de la continuité du corridor écologique de la Mâtre avec le projet de zonage.

Q5. Une zone NI a été créé pour permettre le déplacement du camping sur les actuels terrains de sport. Ces équipements nécessiteront donc d'être eux aussi déplacés. Où sont-ils prévus ?

Réponse de la Mairie de Messimy-sur-Saône

Il n'a pas été mené de réflexion quant aux équipements actuels du terrain de sport. La nécessité de cet équipement pourrait être remise en cause, en raison de la mutualisation du club utilisateur entre trois communes, avec un équipement sur chacune d'entre elle. Le déplacement étant lié à l'aménagement de la zone AU, le PLU pourra être modifié ou révisé le moment venu.

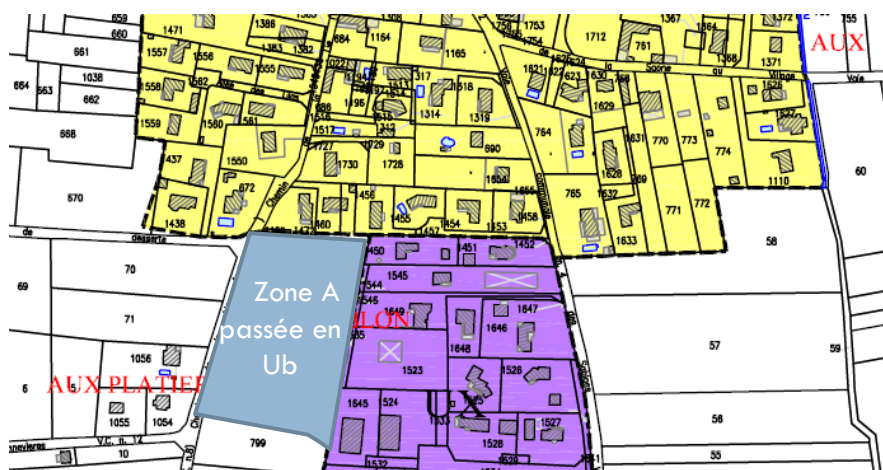
Avis du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur prend note de cette réponse.

Le commissaire enquêteur souhaite connaître la justification des extensions de l'enveloppe urbaine dans des zones éloignées du centre bourg.

Q8 : L'objectif du PADD est de recentrer l'urbanisation sur le bourg. Il est indiqué en page 9 : les hameaux et quartiers d'habitats excentrés du centre ne sont pas amenés à se développer. Cependant, la zone identifiée, la plus éloignée du centre bourg a été passée de la zone A à la zone UB.

Pouvez-vous justifier ce choix au regard des objectifs du PADD ?



Réponse de la Mairie de Messimy-sur-Saône

Cette zone est intégralement urbanisée et est située dans l'enveloppe bâtie continue du bourg. Sa densité bâtie et la proximité entre les constructions (moins de 50m entre les constructions non séparées par une coupure physique ou géographique), l'absence d'exploitations agricoles ont permis de considérer que le caractère agricole n'est pas présent. Le classement en zone A ne répondrait pas à la définition de la zone A prévue par l'article R151-22 du code de l'urbanisme qui stipule :

« Les zones agricoles sont dites " zones A ". Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. »

Ce secteur ne présente aucun caractère agronomique et est intégré dans une enveloppe bâtie continue desservie par les réseaux, ce qui a justifié son classement en U.

Avis du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur prend note de cette réponse. L'enveloppe urbaine a été définie à partir du bâti existant et délimité au plus près du bâti existant. Il souligne cependant que cette extension de la zone urbaine par rapport à l'ancien PLU se situe à 20 minutes à pieds du centre bourg. La densification de cette zone qui compte une parcelle à construire et des parcelles de très grande taille, ne contribuera pas à l'objectif de réduire les déplacements en voiture affiché dans le PADD.

Q9 : Des parcelles situées anciennement en zone A ou 2AU ont été classée en zone U alors qu'elles sont en zone rouge ou bleue du PPRI.

Qu'est-ce qui justifie ce choix au regard des orientations du PADD ?

Réponse de la Mairie de Messimy-sur-Saône

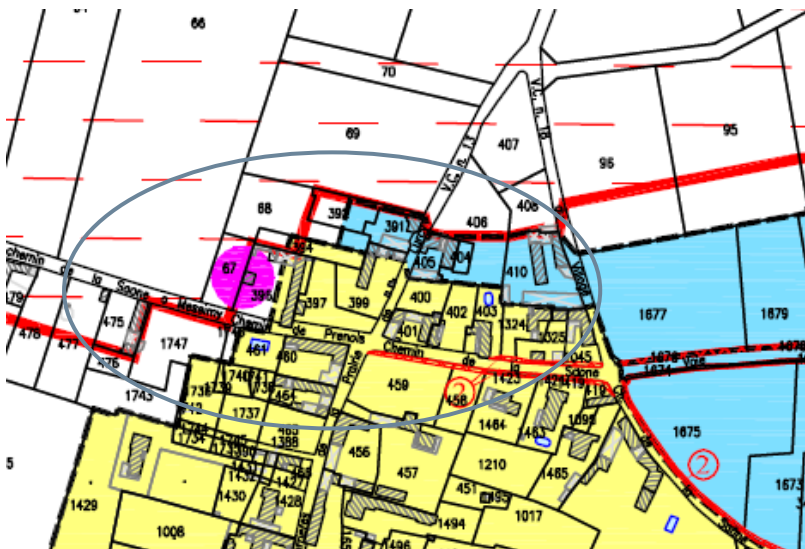
Le zonage du Plu est défini en fonction des articles du code de l'urbanisme. La zone U est définie de la façon suivante par le code (article r151-18) :

Les zones urbaines sont dites " zones U ". Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

Ces zones ont un caractère urbanisé marqué justifiant ce classement. Par ailleurs le PPRI est une servitude d'utilité publique qui se « sur applique » sur le zonage du PLU et impose un règlement spécifique réducteur de la constructibilité selon les zones. L'exposition des zones déjà urbanisées à un PPRI n'entraîne pas juridiquement leur classement en zone naturelle. La constructibilité du PPRI s'applique quelque soit la zone du PLU.

Avis du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur prend note de cette réponse. Il souligne cependant que la densification de la zone Ub va engendrer des modifications au regard des écoulements lors d'épisodes de fortes précipitations ou de crues. Les parcelles situées en zone Ub pourraient devenir plus vulnérables au risque inondation. Le classement de ces parcelles en zone Ub ne contribue pas à réduire le risque inondation sur le territoire comme attendu par le SDAGE.



Q10 : Des parcelles anciennement situées en zone A sont dans le projet de PLU en zone Ub. Pouvez-vous justifier ces extensions au regard des objectifs du PADD ?

Réponse de la Mairie de Messimy-sur-Saône

Cette zone est intégralement urbanisée et est située dans l'enveloppe bâtie continue du bourg. Sa densité bâtie et la proximité entre les constructions (moins de 50m entre les constructions non séparées par une coupure physique ou géographique), l'absence d'exploitations agricoles ont permis de considérer que le caractère agricole n'est pas présent. Le classement en zone A ne répondrait pas à la définition de la zone A prévue par l'article R151-22 du code de l'urbanisme qui stipule :

Réponse de la Mairie de Messimy-sur-Saône

Non il s'agit d'une erreur d'interprétation de Mr Fortin, en effet les zones A comme les zones N sont des secteurs de protection. Aussi dans la formulation il est plus facile de lister ce qui est expressément autorisé que ce qui est interdit.

Par ailleurs le PLU a été adressé au syndicat du SCOT en vue de l'examen de sa compatibilité avec le SCOT. Le SCOT n'a pas fait part d'une incompatibilité du PLU avec ses dispositions.

Avis du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur prend note de cette réponse. L'essentiel est que la formulation dans le règlement soit claire pour bien informer les porteurs de projet, ce qui est le cas.

10.2.2 Les avis des PPA

La DDT et la Chambre d'Agriculture indique qu'une **justification ou une correction pour clarifier la corrélation entre le nombre de logements projetés et l'évolution démographique envisagée est nécessaire** : le besoin en nouveaux logements a été identifié à environ 60 logements sur 12 ans pour correspondre au 5 logements programmés par le SCOT. Cependant il est prévu une croissance de la population à hauteur de 1500 habitants à un horizon de 12 ans soit 280 habitants supplémentaires, ce qui semble incompatible avec le phénomène de desserrement observé aujourd'hui.

Réponse de la Mairie de Messimy-sur-Saône

Concernant les choix en matière de développement résidentiel et démographique, ceux-ci ont été repris dans le rapport de présentation :

Pour rappel, afin répondre au besoin liés au taux de croissance attendu de 0.8% annuel (orientation SCOT), il faut produire 76 logements, répartis comme suit :

- Un besoin théorique de 24 logements supplémentaires lié au desserrement des ménages (-0,01 personne par ménage et par an, soit un desserrement moyen classique) ;
- Un besoin de 52 logements lié à la croissance démographique ;
- La vacance étant très faible (moins de 4% selon l'INSEE en 2014) ce parc ne représente pas un potentiel de mobilisation dans les 12 ans.

Le PLU permet sans prise en compte de la rétention foncière la production d'environ 64 logements.

Pour rappel de 2014 à 2017, 17 logements nouveaux ont été créés sur du foncier nu. La commune à un « droit » à construire d'après le SCoT de 5 logts/an. Il y a donc 3 logements potentiellement restants à intégrer dans le projet de PLU

De 2018-2030 le calcul est donc le suivant

$$\begin{aligned}
 & 60 \text{ logts max (à produire selon le SCoT qui permet 5 logts par an soit 60 sur la période)} \\
 & + 3 \text{ logts (potentiels restant de 2014-2017)} \\
 & - 64 \text{ logts (prévus dans le futur PLU)} \\
 & = -1 \text{ logt.}
 \end{aligned}$$

Le PLU avec 1 logement d'écart est donc largement dans la notion de compatibilité du SCOT sur un raisonnement à 12 ans.

L'ensemble des capacités foncière est inscrite dans l'enveloppe bâtie comme le montre la carte page 157 du rapport de présentation les densités globales prévues par les OAP. Le bilan du PLU fait apparaître :

Un total d'environ 64 logements pour 3.56 ha (page 155 du rapport de présentation) soit une densité d'environ 18 logements/ha (Le SCOT imposant une densité minimale de 15 logts/ha uniquement sur les secteurs d'urbanisation futurs, la commune apparaît comme vertueuse dans son développement)

Avis du commissaire enquêteur

La réponse du maître d'ouvrage montre que le PLU prévoit la construction d'environ 60 logements à un horizon de 12 ans, chiffre compatible avec l'objectif du PLU.

Le commissaire enquêteur souligne que dans le tableau en page 155, tableau présentant l'évolution du nombre de logement à un horizon de 12 ans dans le cadre du projet de PLU, le nombre de logements en densification (divisions de parcelles) et le potentiel de démolition/reconstruction n'a pas été identifié :

	Surface en ha	Nb de logements théoriques
OAP centre bourg (30 logts/ha mini)	1,3	39
OAP Boteron	0,56	8
Secteur de dents creuses (10 logts/ha)	1,7	17
Total ARRET	3,56	64

De plus la densité de logements observée ces dernières années (2014 -2019), est plutôt de 13 logts/ha sur la commune (voir ci-dessous le tableau des derniers permis de construire accordés).

Le potentiel en dents creuses paraît donc sous-estimé. Il pourrait représenter 22 logements plutôt que 17, soit 5 logements supplémentaires.

Le commissaire enquêteur regrette que l'ensemble du potentiel de construction de la zone Ub n'ait pas été estimé, et notamment le potentiel en division de parcelles, potentiel existant puisque plusieurs personnes se sont présentées aux permanences avec des projets.

Ainsi le potentiel en construction de la zone Ub semble sous-estimé. La taille de la zone AU et le nombre de logements à construire sur cette zone dépend du potentiel de construction sur les zones Ua et Ub pour respecter l'objectif de 60 logements sur 12 ans. Les éléments présentés dans le projet de PLU ne sont pas suffisants pour garantir le respect de l'objectif de 60 logements sur 12 ans, ni pour définir le périmètre nécessaire de la zone AU.

10.2.3 Les questions du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur souligne la nécessité d'expliquer les évolutions envisagées du nombre de logements et du nombre d'habitants à un horizon de 12 ans. **(Q1)**

Réponse de la Mairie de Messimy-sur-Saône

Afin d'approcher le rythme de croissance démographique prévu par le SCoT avant révision (0,9% par an, annexe p 59 du DOG) pour Messimy, la méthode ANIL (Agence Nationale pour l'Information sur le Logement) utilisée pour le calcul du scénario de développement engendrait un besoin de plus de 76 logements sur la commune, dont 24 liés au seul desserrement des ménages (-0,01 personne par ménage et par an selon cette méthode).

Afin de retenir un nombre de logements compatible avec le SCoT qui prévoyait également un volume global de 5 logements par an, le PADD a retenu le volume d'environ 60 logements pour 12 ans. Ce volume de logements permettant d'atteindre une centaine d'habitants supplémentaires et un rythme de croissance de l'ordre de 0,6% par an (toujours selon la méthode ANIL). Ce nombre d'habitants supplémentaire vient s'ajouter à la population actuelle de la commune (estimée à 1250 hab. au 1^{er} janvier 2018 dans le cadre du scénario), nonobstant les évolutions qu'ayant pu connaître le territoire depuis (or des constructions sont en cours sur la commune et non intégrée au PADD étant intervenues postérieurement.)

Le chiffre de 1500 habitants estimé par le PADD est donc une erreur de retranscription. Aussi il est proposé de modifier le PADD comme suit (page 8) :

Le PLU raisonne sur 12 ans, avec un objectif de croissance démographique de l'ordre de 0,6% par an, permettant un gain de population d'une centaine d'habitants environ.

Au lieu de :

~~« Le PLU raisonne sur 12 ans, avec un objectif de population d'environ 1500 habitants. »~~

Le rapport de présentation page 156 serait également nuancé comme suit :

Pour rappel, afin répondre au besoin liés au taux de croissance attendu de 0.8% 0.9% annuel (orientation SCOT), il aurait fallu produire 76 logements, répartis comme suit :

- Un besoin théorique de 24 logements supplémentaires lié au desserrement des ménages (-0,01 personne par ménage et par an, soit un desserrement moyen classique selon la méthode de l'ANIL) ;
- Un besoin de 52 logements lié à la croissance démographique ;
- La vacance étant très faible (moins de 4% selon l'INSEE en 2014) ce parc ne représente pas un potentiel de mobilisation dans les 12 ans.

Afin d'assurer une meilleure compatibilité avec le SCoT Val de Saône Dombes en vigueur, le PADD s'est orienté vers le choix d'un rythme de développement de l'ordre de 0,6% par an nécessitant la production d'une soixantaine de logements.

Avis du commissaire enquêteur

La réponse du maître d'ouvrage est claire sur ce point.

Q6. Le commissaire enquêteur souhaite connaître la tendance actuelle de construction de logement notamment en densification. Il demande la réactualisation du tableau en page 92 du rapport de présentation présentant les permis de construire délivrés.

Réponse de la Mairie de Messimy-sur-Saône

Ce tableau est un bilan établi dans l'objectif de servir de base aux réflexions en vue de l'établissement des orientations du PADD, et sa mise à jour n'a plus d'incidence sur le projet du PLU.

	Nb de lgts	Surface utilisée	Nb de lgts en réhabilitation
2014	2	0,22	1
2015	10	0,47	3
2016	5	0,41	4
2017	2	0,23	2
2018	19	1,4	5
2019 (du 01/01 au 30/09)	10	0,78	3
TOTAL	48	3,51	18

Avis du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur note que 29 logements ont été construits durant ces 2 dernières années, ce qui représente la moitié de l'objectif de 60 logements sur 12 ans. Le commissaire enquêteur craint que le projet de PLU permette la poursuite d'une accélération du nombre de construction de nouveaux logements. Aucune mesure dans le projet de PLU ne limite la densification de la zone Ub.

Q3. Le commissaire enquêteur souhaite savoir comment ont été défini les coefficients de pleine terre et d'espaces semi-perméable qui vont conditionner les potentialités de densification en zone Ub :

Le règlement pour la zone UB en page 30 est à préciser. En effet, il est indiqué dans l'article 3 :

« Le tènement de l'opération devra réserver des espaces libres de pleine terre plantés. Ces espaces sont exigés à hauteur d'au moins 30% de la superficie du tènement de l'opération. Ces espaces devront être aménagés de la façon suivante : ».

L'aménagement des espaces n'est pas décrit. Il est donc à compléter.

Réponse de la Mairie de Messimy-sur-Saône

Sur ce point la phrase « Ces espaces devront être aménagés de la façon suivante » sera supprimée s'agissant d'une première version du PLU qui retenait des typologies d'aménagement abandonnés par la suite.

Avis du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur note que le projet de PLU ne prévoit ni prescriptions, ni recommandations pour l'aménagement des espaces de pleine terre plantée.

Il est également indiqué que s'ajoute à ces espaces verts 20% d'espaces semi-perméables.

Comment ces pourcentages ont-ils été définis ?

Réponse de la Mairie de Messimy-sur-Saône

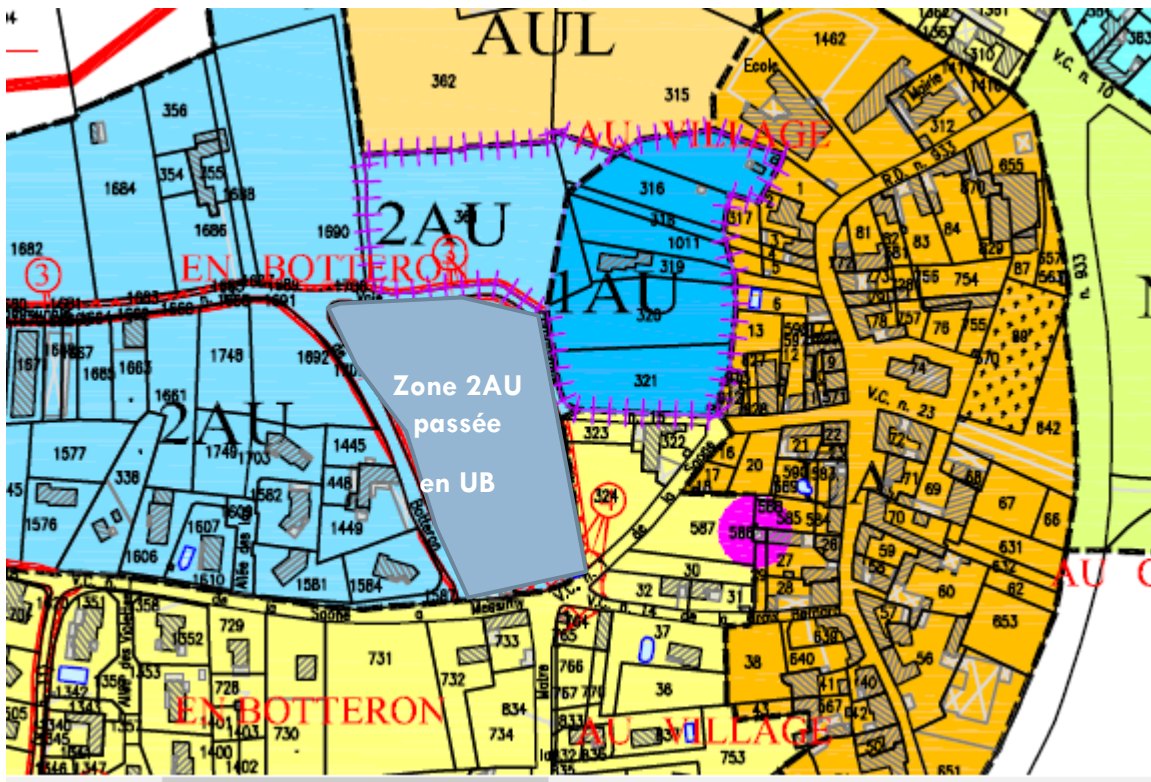
Il s'agit d'une orientation qui vient en traduction des orientations de maîtrise de ruissellement des eaux pluviales et de l'imperméabilisation en lien avec le zonage pluvial.

Avis du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur regrette que le coefficient de pleine terre n'ait pas été étudié au regard du potentiel en densification de la commune et que le potentiel en densification n'ait pas été pris en compte dans les calculs prévisionnels d'évolution des logements.

Q7 : La zone 2AU représentée ci-dessous est passée en zone UB dans le projet de PLU. Le potentiel en densification de la zone a-t-il été estimé ? Si oui, à combien s'élève-t-il ?

Pouvez-vous justifier le passage de cette zone en UB au regard des objectifs du PADD ?



Réponse de la Mairie de Messimy-sur-Saône

Cette partie est bâtie et ne peut avoir un potentiel qu'avec des divisions parcellaires qui ne paraissent pas être envisagées à moyen terme. Au regard des positionnements des annexes et piscines, accès et de la végétation, le potentiel en cas de divisions parcellaire pourrait être de 2 à 3 constructions

Avis du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur regrette que le potentiel en densification par division de parcelles n'ait pas été estimé pour ces parcelles dans le cadre du diagnostic, ni pour l'ensemble des autres parcelles de la zone Ub. Le potentiel aurait mérité d'être estimé et affecté d'un coefficient de rétention pour donner une vision globale de l'évolution possible du nombre de logements sur le territoire communal. Plusieurs personnes sont venues durant les permanences avec des projets de division de parcelles. Ce potentiel est véritablement existant.

10.3 Remarques concernant l'élaboration du dossier de PLU

10.3.1 Les observations du public

M. FORTIN (C6 et ON9 et ON10) regrette un manque de transparence dans le cadre de l'élaboration du dossier de PLU.

Réponse de la Mairie de Messimy-sur-Saône

Mr Fortin est conseiller municipal, intégré au groupe de travail du PLU. Il a été invité à l'ensemble des réunions de travail de ce groupe de suivi. Les comptes rendus ont été faits pour ces réunions attestant de sa présence quand il est venu. Sa présence a été effective au moins lors des réunions suivantes (Fiches de présence signées par le requérant et figurant aux CR) :

- 6 mai 2015
- 15 juin 2015
- 29 juin 2015
- 5 mars 2016
- 15 novembre 2016
- 9 mai 2017
- 3 juillet 2018
- 12 septembre 2018
- 22 janvier 2019

En plus de ces réunions en présence du Bureau d'Etudes, il a été organisé des réunions internes de la commission de révision du plan local d'urbanisme, auxquelles M. FORTIN a été aussi souvent présent.

Avis du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur note que de nombreuses réunions ont été organisées avec les élus mais également avec les habitants dans le cadre de l'élaboration du PLU : 3 réunions publiques, 1 exposition.

La concertation s'est déroulée dans les conditions prévues par la délibération n°2014/10/01 du 24 octobre 2014.

10.3.2 Les avis des PPA

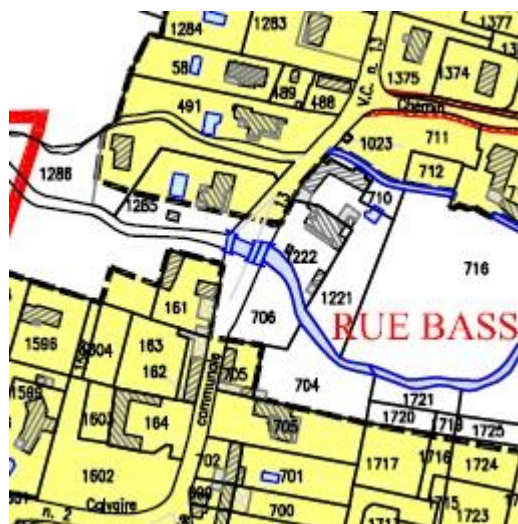
Les PPA n'ont pas fait de remarques à ce sujet.

10.4 Des demandes concernant des parcelles en particulier

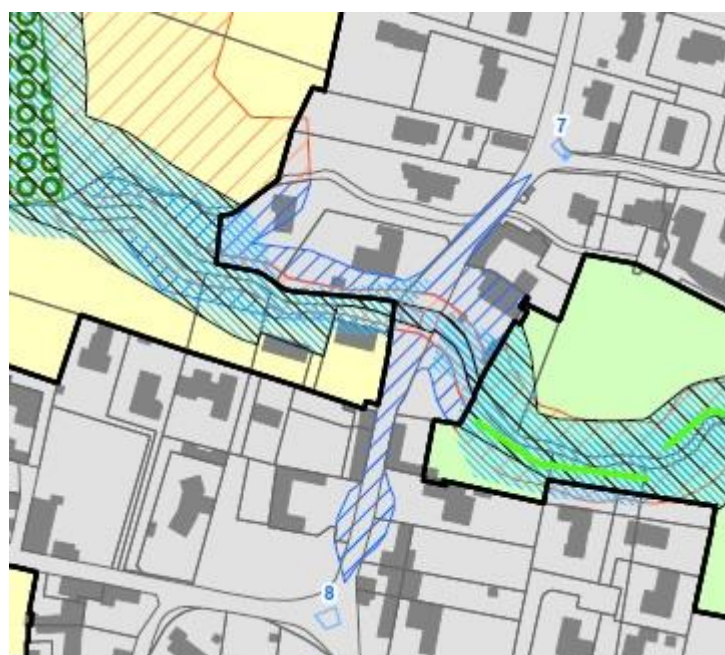
12 demandes concernent des parcelles en particulier.

M. VIROT (ON1 et ON12) souhaite que sa parcelle n°1008 soit conservée en zone constructible.

Il observe à l'oral qu'il ne comprend pas pourquoi sa parcelle a été coupée et placée en partie en zone A alors que des parcelles initialement en zone N et en zone bleue du PPRNi (cf plan ci-dessous) ont été placées en zone Ub.



Ancien zonage



Nouveau zonage

Il souhaite que sa parcelle redevienne constructible et que les parcelles inondables mises en zones constructibles dans le nouveau PLU restent inconstructibles.

Réponse de la Mairie de Messimy-sur-Saône

Dans un objectif de cohérence avec le traitement des parcelles avoisinantes et considérant en effet que les parcelles concernées sont urbanisées, il sera proposé un reclassement en zone U. En revanche les parcelles classées en zone U étant dans la même situation, elles resteront en zone U.

Avis du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur note que la surface Ub a été coupée au plus près du bâti pour éviter les constructions en extension du bâti. Réintégrer la parcelle n°1008 et les parcelles avoisinantes permet des constructions en extension du bâti, ce qui est contraire au PADD qui affiche une densification de l'enveloppe bâti et aux documents supra-communaux.

M. et Mme LEMPEREUR (O1) souhaitent que la petite partie de leur parcelle non constructible devienne constructible car ils ont un projet de construction de local technique pour une piscine qu'ils souhaitent implanter en limite de propriété.

Réponse de la Mairie de Messimy-sur-Saône

Cette demande sera examinée en vue d'une suite favorable, si l'extension du zonage n'entraîne pas de capacités de constructions d'habitation nouvelle.

Avis du commissaire enquêteur

La réponse de la Mairie de Messimy-sur-Saône, dans ce cas, est en cohérence avec le PADD. Elle veille à ne pas permettre de construction en extension du bâti existant. Toutefois, le classement en zone A de la partie de parcelle n'empêche pas la construction d'un local technique pour une piscine puisque des annexes peuvent être construites en zone A.

M. GOLBERG (ON2 et O2) souhaite vendre sa parcelle n°A320. Il demande de fermer par une clôture la parcelle si elle devait être construite.

Réponse de la Mairie de Messimy-sur-Saône

Cette demande n'entre pas dans le champ d'intervention du PLU qui n'interdit pas les clôtures.

Avis du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur recommande de bien informer les habitants lors de l'aménagement de l'OAP du centre.

M. et Mme LAURENT (ON3 et ON11) demande qu'une partie des parcelles cadastrées 478/480 de 1000 m² soit rendue constructible afin de construire pour eux-mêmes une maison plus petite et de plein pied.

M. et Mme LAURENT indique que « des terrains comme les parcelles 1747, 396, 397 sont en zone inondable. Ces terrains sont en zone constructibles sur le nouveau PLU ». M. et Mme LAURENT demandent que ces terrains soient enlevés de la zone constructible pour mettre les leur à la place ; leurs terrains n'étant pas en zone inondable.

Réponse de la Mairie de Messimy-sur-Saône

Il ne s'agit pas de transférer des droits à construire pour les appliquer à d'autres parcelles. Si la demande est en extension de l'enveloppe déjà bâtie, il ne pourra pas lui être donné une suite favorable, car cela constituerait une incohérence au regard des orientations du PADD et du SCOT. De plus les capacités constructibles du PLU sont adaptées au projet de développement inscrit par le PADD.

Avis du commissaire enquêteur

Il ne peut pas être donné une suite favorable à cette demande. Ces parcelles ne sont pas dans l'enveloppe bâtie. Conformément au PADD et aux documents supra-communaux, elles ne peuvent être placées en zone Ub. Les terrains en zone inondable et préalablement en zone A ou N placés en zone Ub dans le cadre de ce nouveau PLU pourraient rester en zone A ou N pour limiter l'imperméabilisation et le risque inondation dans les secteurs.

M. FORTIN (C1 et ON4) a transmis lors d'une permanence et par courrier électronique un document de 10 pages concernant le Caraving du Château de Montbrian. Il demande que le camping de Montbrian soit réintégré dans les plans d'urbanisme.

Réponse de la Mairie de Messimy-sur-Saône

Le camping de Montbrian a été fermé par arrêté préfectoral en raison de problèmes sanitaires, il n'a aujourd'hui plus d'autorisation d'exploitation. Toutefois, le PLU pour permettre une reprise de cette activité et la valorisation du château a inscrit ce site en zone Np (patrimoine) en permettant les activités de tourisme et de loisirs sont notamment autorisés dans cette zone :

- Les sous destinations « hébergement hôtelier et touristique », « activités de services ou s'effectue l'accueil d'une clientèle » et « les bureaux » sont autorisés dans le volume bâti existant.
- Les habitations légères de loisirs dans la limite de 250m² d'emprise au sol au total et pour l'ensemble de la zone Np2

Ces dispositions permettent sur le plan de la règle d'urbanisme, à la reprise d'une activité d'hébergement touristique répondant à la requête.

En revanche il ne relève pas du champ du PLU de préjuger des autorisations d'exploitation qui sont requises par les autres législations hors du champ de l'urbanisme réglementaire.

Avis du commissaire enquêteur

Le zonage du PLU permet l'implantation d'un camping dans le parc du château.

Messieurs GALLAND (ON7 et ON8) souhaitent que les parcelles n°A1887, A1888, A1889, et A 1890 soient placées en zone Ub car elles jouxtent des habitations déjà existantes.

Réponse de la Mairie de Messimy-sur-Saône

S'agissant d'une extension des espaces de développement en dehors de l'enveloppe déjà bâtie, il ne peut être donné une suite favorable au regard de la cohérence avec le PADD et le SCOT et au regard de la cohérence du projet démographique de la commune. On rappelle que le PLU inscrit des capacités foncières adaptées à ce projet de développement, lequel est compatible avec le SCOT.

Avis du commissaire enquêteur

Il ne peut pas être donné une suite favorable à cette demande. Ces parcelles ne sont pas dans l'enveloppe bâtie. Conformément au PADD et aux documents supra-communaux, elles ne peuvent être placées en zone Ub.

M. et Mme DAUPHIN (C3) souhaitent que leur parcelle n°1339 anciennement située en zone 3AU et classée dans le projet de PLU en zone UB pour partie et en zone A au Nord soit intégralement classée en zone UB afin d'envisager l'aménagement futur du terrain.

Réponse de la Mairie de Messimy-sur-Saône

S'agissant d'une extension des espaces de développement en dehors de l'enveloppe déjà bâtie, il ne peut être donné une suite favorable au regard de la cohérence avec le PADD et le SCOT et au regard de la cohérence du projet démographique de la commune. On rappelle que le PLU inscrit des capacités foncières adaptées à ce projet de développement, lequel est compatible avec le SCOT.

Avis du commissaire enquêteur

Il ne peut pas être donné une suite favorable à cette demande. Ces parcelles ne sont pas dans l'enveloppe bâtie. Conformément au PADD et aux documents supra-communaux, elles ne peuvent être placées en zone Ub.

Mme LUX et M. OVISTE (O3 et C4) souhaitent que leur parcelle n°A772, en zone UB de l'ancien PLU, et classée en zone A du projet de PLU soit maintenue en zone UB. Par ailleurs, ils constatent que leur construction ne figure pas sur le fond de plan du nouveau zonage. Ils indiquent que suite à ce changement de zonage, ils se trouveraient privés de tous droits de l'évolution de son bâti et/ou de nouvelles constructions. Ils concluent que :

« au regard de la situation urbanisée de notre terrain, actée en 2017 et effective depuis 2018, son maintien en zone UB n'apparaît pas de nature à causer de nuisances graves. Le maintien en zone UB (affichée depuis 2004) ne réduit pas la superficie d'une zone naturelle (classique ou protégée) puisque ce n'était pas son classement antérieur et n'apparaît pas de nature à porter atteinte à l'économie générale du projet de PLU communal. »

Ils indiquent que des opérations sont également en cours sur les terrains riverains.

Réponse de la Mairie de Messimy-sur-Saône

Un avis favorable est donné sur le maintien en zone U du tènement. Une rectification du plan de zonage sera opérée pour englober la partie de la parcelle urbanisée, ainsi que les deux attenantes, en évitant la possibilité de construire en deuxième ligne.

Avis du commissaire enquêteur

Le classement de ce terrain en zone A semble effectivement être une erreur compte-tenu des principes de délimitation de la zone Ub : la zone Ub regroupe les parcelles urbanisées en continuité du bourg. Cette parcelle est effectivement construite et en continuité du bourg. Un avis favorable peut donc être donné au passage des parcelles urbanisées ou en cours d'urbanisation de ce secteur à condition de ne pas permettre de construction en 2^{ème} ligne.

M. et Mme JEANNET Michelle (O4) souhaitent que leurs parcelles n°653/654/655/656 deviennent constructibles car elles n'ont pas de valeur agricole.

Réponse de la Mairie de Messimy-sur-Saône

S'agissant d'une extension des espaces de développement en dehors de l'enveloppe déjà bâtie, il ne peut être donné une suite favorable au regard de la cohérence avec le PADD et le SCOT et au regard de la cohérence du projet démographique de la commune. On rappelle que le PLU inscrit des capacités foncières adaptées à ce projet de développement, lequel est compatible avec le SCOT.

Avis du commissaire enquêteur

Il ne peut pas être donné une suite favorable à cette demande. Ces parcelles ne sont pas dans l'enveloppe bâtie. Conformément au PADD et aux documents supra-communaux, elles ne peuvent être placées en zone Ub.

MM. BILLOTET David et Armand (O5) ont acheté la parcelle ZD 106 en zone 3AU dans l'intention de la bâtir. Cette parcelle passe aujourd'hui en zone A. MM. BILLOTET ne comprennent pas pourquoi des parcelles en zone inondable sont passées en zone constructible alors que leur parcelle est passée en zone agricole. Ils demandent le passage de leur parcelle en zone Ub.

Réponse de la Mairie de Messimy-sur-Saône

S'agissant d'une extension des espaces de développement en dehors de l'enveloppe déjà bâtie, il ne peut être donné une suite favorable au regard de la cohérence avec le PADD et le SCOT et au regard de la cohérence du projet démographique de la commune. On rappelle que le PLU inscrit des capacités foncières adaptées à ce projet de développement, lequel est compatible avec le SCOT.

L'enveloppe actuellement bâtie a guidé le zonage U. La prise en compte du caractère inondable a été réalisée par le PPRI avec des restrictions de développement sur les zones concernées classées en zone U. On rappelle que le PPRI est une servitude d'utilité publique qui s'applique quelque soient les règles du PLU.

Avis du commissaire enquêteur

Il ne peut pas être donné une suite favorable à cette demande. Ces parcelles ne sont pas dans l'enveloppe bâtie. Conformément au PADD et aux documents supra-communaux, elles ne peuvent être placées en zone Ub.

Mme MOYNE Laurence (C5) demande que la parcelle A1726 soit maintenue en partie en zone constructible car elle a un projet de construction. Le maintien d'une partie de la parcelle permettrait la création de 3 lots et notamment la création d'une zone de retournement pour les véhicules.

Réponse de la Mairie de Messimy-sur-Saône

S'agissant d'une extension des espaces de développement en dehors de l'enveloppe déjà bâtie, il ne peut être donné une suite favorable au regard de la cohérence avec le PADD et le SCOT et au regard de la cohérence du projet démographique de la commune. On rappelle que le PLU inscrit des capacités foncières adaptées à ce projet de développement, lequel est compatible avec le SCOT.

Avis du commissaire enquêteur

Il ne peut pas être donné une suite favorable à cette demande. Ces parcelles ne sont pas dans l'enveloppe bâtie. Conformément au PADD et aux documents supra-communaux, elles ne peuvent être placées en zone Ub.

Mme MOYNE Laurence (C5) ne comprend pas le classement des parcelles A1720, 1719, 1725 et 1490 en zone Ub alors qu'elles sont actuellement en zone N. « Ce qui, en plus, n'est pas cohérent avec le risque inondation ! ».

Réponse de la Mairie de Messimy-sur-Saône

S'agissant d'une extension des espaces de développement en dehors de l'enveloppe déjà bâtie, il ne peut être donné une suite favorable au regard de la cohérence avec le PADD et le SCOT et au regard de la cohérence du projet démographique de la commune. On rappelle que le PLU inscrit des capacités foncières adaptées à ce projet de développement, lequel est compatible avec le SCOT.

Avis du commissaire enquêteur

La Mairie de Messimy-sur-Saône n'a pas apporté de réponse à cette question. La réponse donnée est probablement une erreur de copier-coller puisqu'elle ne répond pas à la question. Il est effectivement surprenant que les parcelles identifiées par Mme MOYNE aient été placées en Ub. Elles contribuent à préserver les abords naturels et arborés de la Mâtre, réduire le risque inondation en évitant d'ajouter des espaces imperméabilisés à proximité immédiate de la Mâtre et préserver le corridor écologique.

11 ANNEXES

11.1 Annexe 1 : PV de synthèse

11.2 Annexe 2 : Mémoire en réponse